

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

La peine de mort en Egypte

AVANT-PROPOS : POURQUOI SE MOBILISER CONTRE LA PEINE DE MORT
I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA PEINE DE MORT EN EGYPTE
II. LE CONTEXTE JURIDIQUE
III. ARRESTATION ET DETENTION
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS
V. ANNEXES

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS : POURQUOI SE MOBILISER CONTRE LA PEINE DE MORT	3
1. La peine de mort viole les principes de dignité humaine et de liberté	3
2. La peine de mort est inutile	4
3. Arguments tirés du droit international	5
I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA PEINE DE MORT EN EGYPTE	6
1. Objet et déroulement de la mission	6
2. Considérations générales	7
a. L'application de la charia	7
b. L'état d'urgence	8
c. Nombre de condamnations et d'exécutions	9
II. LE CONTEXTE JURIDIQUE	
1. La Constitution	11
2. Les crimes passibles de la peine de mort	12
3. L'administration de la justice et les condamnations à la peine capitale	13
a. Les juridictions de droit commun	13
b. Les juridictions d'exception	16
III. ARRESTATION ET DETENTION	
1. Lieux et conditions de détention	
2. Les arrestations administratives en vertu de la loi d'urgence	
3. Déroulement des interrogatoires sur les lieux de détention	22
a. Torture entraînant la mort	
b. Impunité et entraves à la poursuite des responsables d'actes de torture	
c. Types de tortures	
d. Admission en justice des aveux obtenus sous la torture	
4. Le couloir de la mort	
a. La souffrance des familles	25
b. L'exécution	26
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	28
V. ANNEXES	
1. Liste des personnes rencontrées par la délégation de la FIDH	
2. Articles publiés (traduits) sur la mission de la délégation de la FIDH	
3. Communiqué de protestation de la FIDH du 9 décembre 2004	35

Ce rapport a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne (Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme- IEDDH) et du Fonds d'Aide aux Missions de la FIDH.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

AVANT-PROPOS: POURQUOI SE MOBILISER CONTRE LA PEINE DE MORT

La FIDH est fermement opposée à la peine de mort. La FIDH affirme que la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité humaine et de liberté. De plus, l'inefficacité totale de son effet dissuasif est prouvée. Par conséquent ni les principes ni les considérations utilitaristes ne peuvent justifier le maintien de la peine capitale.

1. La peine de mort viole les principes de dignité humaine et de liberté

Les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes essentiels et des normes absolues dans toute société politiquement organisée. La peine de mort est en contradiction directe avec ce prémisse même, et repose sur une conception erronée de la justice.

La justice repose sur la liberté et la dignité : un criminel peut et devrait être puni car il ou elle a librement commis un acte perturbant l'ordre juridique. C'est la raison pour laquelle les enfants et les handicapés mentaux ne peuvent être pénalement tenus pour responsables de leurs actes. La notion même de peine de mort est contradictoire, puisqu'elle implique qu'au moment même de la condamnation, lorsque le criminel est reconnu coupable, et est donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, il ou elle est privé(e) de cette même liberté, la peine de mort étant irréversible. En effet, la liberté de l'homme se définit également comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

Le caractère irréversible de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et réintégrés dans la société. Il contredit donc tout simplement les notions de liberté et de dignité.

L'argument tiré de ce caractère irréversible a un autre aspect. Même dans les systèmes juridiques les plus sophistiqués, parés d'un large éventail de garanties judiciaires et d'un procès équitable, des erreurs judiciaires sont toujours susceptibles de se produire. La peine capitale peut conduire à l'exécution de personnes innocentes. C'est la raison pour laquelle le Gouverneur Ryan a décidé d'imposer un moratoire en Illinois, après avoir découvert que treize détenus attendant d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés, et commué, en janvier 2003, 167 peines de mort en

peines de prison à vie. Le rapport de la Commission insiste en effet sur le fait qu' " étant données la nature humaine et ses faiblesses, aucun système fonctionnant parfaitement et offrant la garantie absolue qu'aucune personne innocente ne soit condamnée à mort ne pourrait jamais être conçu ou établi ". Dans ce cas, " la société dans son ensemble, c'est-à-dire nous tous, au nom de laquelle le verdict a été prononcé, devient par conséquent collectivement responsable, car son système de justice a rendu l'injustice suprême possible ", a déclaré R. Badinter, ministre français de la Justice en 1981. Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de condamner à mort des personnes innocentes défie ses principes fondamentaux de dignité humaine inaliénable, et le concept même de justice.

La justice repose sur des garanties procurées par les droits de l'Homme : la caractéristique distinctive d'un système de justice fiable est précisément l'existence de garanties de protection des droits de l'Homme. Elles incluent notamment les garanties relatives au droit à un procès équitable, y compris par exemple le rejet des preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains. Dans cet esprit, la FIDH est convaincue que le respect total de ces garanties de protection des droits de l'Homme et le refus de la violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice, en particulier lorsque les crimes des plus graves sont concernés et que des vies sont en jeu, ne devrait pas reposer sur le hasard ou la richesse. La vie d'une personne ne devrait pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, les compétences de l'avocat de la défense, etc. Le refus des condamnations inhumaines, et avant tout de la peine de mort, contribue de façon décisive à établir un système judiciaire sur des principes universellement acceptables, où la vengeance n'a pas sa place, et dans lequel la population dans son ensemble peut placer sa confiance.

Le " phénomène du couloir de la mort " fait référence aux conditions de détention d'une personne condamnée à la peine capitale dans l'attente de l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention s'apparentent souvent à des traitements inhumains, notamment en raison de la très longue durée de la détention, de l'isolement total en cellules individuelles, de l'incertitude quant au moment de l'exécution, de la privation des contacts avec le monde extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et les avocats.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance. La peine de mort n'est qu'un vestige d'un ancien système fondé sur la vengeance, selon lequel celui ou celle qui a pris une vie devait subir le même sort. S'il était appliqué de manière cohérente, ce concept reviendrait à voler le voleur, torturer le bourreau, violer le violeur. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique, mais proportionnelle au mal infligé- amendes, peines de prison, etc.. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance (" vérité judiciaire "). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève audessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. A la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est appliquée de manière discriminatoire, par exemple aux Etats-Unis, où elle frappe particulièrement les minorités ethniques, ou en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

2. La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus communs en faveur de la peine de mort se trouve celui de son efficacité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux, et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

1. La peine de mort protège-t-elle la société ? Il semble que cela ne soit pas le cas : non seulement les sociétés qui appliquent la peine capitale ne sont pas plus protégées du crime que les sociétés qui ne l'appliquent pas; de plus, il existe d'autres peines ayant le même but, notamment l'emprisonnement: la protection de la société n'implique pas l'élimination physique des criminels. De plus, on peut avancer que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort prouvent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort : l'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

2. En ce qui concerne le **caractère exemplaire** de la peine de mort ou d'autres châtiments cruels,l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques montrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de criminalité, où que ce soit. Au Canada, par exemple, le taux d'homicide pour 100 000 habitants est passé d'un taux record de 3,09 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort pour meurtre, à 2,41 en 1980. En 2000, alors que la police aux Etats-Unis faisait état de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne enregistrait un taux de 1,8.

L'étude statistique la plus récente à ce sujet, conduite en 1988 par Roger Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, a conclu que " le fait que les statistiques(...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort¹ ".

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'ils subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. A la fin du 18ème siècle, Beccaria l'avait déjà noté : " il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public ".

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre de la situation générale des droits de l'Homme dans les pays concernés: elle apparaît comme un indicateur fiable du niveau de respect des droits de l'Homme, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

3. Arguments tirés du droit international

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ni les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU portant création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne prévoient la peine de mort dans l'arsenal de sanctions, bien que ces juridictions aient été établies pour juger des crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques internationaux et régionaux visant à abolir la peine de mort ont été adoptés: le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP tendant à l'abolition de la peine de mort, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des Etats américains), le Protocole 6 et le nouveau Protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, insistent sur le fait que l'un des objectifs de l'UE est d'"oeuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, position arrêtée par l'ensemble des États membres ". De plus,les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme ". Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que " nul ne sera condamné à mort, ni exécuté ".

Au niveau international, même le PIDCP prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6 sur le droit à la vie " fait référence à l'abolition de manière générale, en des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie ".

D'autre part, dans sa résolution 1745 du 16 mai 1973, le Comité économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre, tous les cinq ans, un rapport analytique périodique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent également la mise en oeuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort².

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU appelle les Etats qui appliquent toujours la peine de mort à " mettre en place un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir totalement la peine de mort³".

Le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale de l'ONU a également adopté une résolution sur la peine de mort, disposant que " l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie⁴ ".

"La plus grande souffrance qu'endure l'humanité n'est peut être pas la souffrance des blessures mais celle d'une personne qui sait que dans une heure, dix minutes, trente secondes ou immédiatement, son âme quittera son corps. Plus jamais elle ne sera un être humain, et c'est définitif." Fedor Dostoïevski (1821-1881), Crime et châtiment, 1866.

^{1.} Roger Hood, The Death Penalty: A Worldwide Perspective, Oxford University Press, troisième édition, 2002, p. 214.

^{2.} Résolution 1984/50 de l'ECOSOC, 25 mai 1984.

^{3.} Voir notamment résol. 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.

^{4.} Résolution 32/61 de l'Assemblée générale, 8 décembre 1977, para 1.

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA PEINE DE MORT EN EGYPTE

1. Objet et déroulement de la mission

Alertée par ses organisations membres, l'Organisation égyptienne de défense des droits de l'Homme (EOHR)⁵ et l'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus (HRAAP)⁶, la FIDH a mandaté une mission d'enquête internationale en Egypte du 27 novembre au 6 décembre 2004. Elle était composée d'Alya Chérif Chammari, avocate au Barreau de Tunis, d'Etienne Jaudel, ancien Secrétaire général de la FIDH et actuellement chargé de mission auprès de son Bureau international, et de Nabeel Rajab, Président de la Bahrain Center for Human Rights. La délégation a principalement séjourné au Caire, mais s'est également rendue à Alexandrie et à Mahalla, petite ville située à 150 kilomètres du Caire.

L'arrivée des représentants de la FIDH avait été annoncée dans la presse égyptienne, qui a rendu compte des entrevues de la délégation avec le cheikh Muhammad Sayyid Tantawi ainsi qu'avec le vice-président du Conseil national des droits de l'Homme. Le contenu de ces articles⁷ montre le climat de scepticisme, voire d'hostilité, qui a entouré l'enquête de la FIDH. Le cheikh Tantawi, Grand Imam de l'université d'al-Azhar depuis 1996 et ancien Mufti d'Egypte, influent dans tout le monde musulman, s'en est pris violemment à ceux qui contestaient la peine de mort, qu'il juge nécessaire au maintien de l'ordre social, invoquant pour cela des spécificités culturelles propres à la religion musulmane.

Les autorités civiles, sollicitées en vain par la délégation, sont restées silencieuses. Seul un entretien avec un adjoint du ministre de la Justice a pu être organisé. Il a été impossible de rencontrer le ministre de l'Intérieur, qui est en charge de tout ce qui concerne les prisons et les exécutions. Sous prétexte de son absence, les visites des couloirs de la mort et des chambres d'exécution qui avaient été demandées n'ont pu avoir lieu. La délégation n'a pas non plus pu s'entretenir avec des familles de personnes condamnées à mort ou exécutées. Les seules informations qu'elle a pu recueillir proviennent de ses entretiens avec des avocats de condamnés ou avec des détenus qui ont eu l'occasion d'observer la situation des condamnés à mort détenus dans les prisons égyptiennes. Il n'a pas davantage été possible de rencontrer le Bâtonnier de l'ordre des avocats. La proposition faite par le ministère de la Justice de transmettre à la délégation de la FIDH des statistiques officielles sur le nombre de condamnations à mort et le nombre d'exécutions n'a pas eu de suite ; les seuls chiffres obtenus ont été fournis par l'Avocat général au cours de son entretien avec la délégation.

Du côté des autorités religieuses, le cheikh Tantawi, après avoir affirmé que " tuer une âme équivaut à agresser l'humanité tout entière ", a ajouté que celui qui a été tué injustement, avait droit à la garantie de ses droits et de ceux de ses enfants. " Ceci nous impose de punir l'injuste agresseur, sans quoi le chaos régnera et les gens s'entretueront. C'est à la Justice de punir celui qui a injustement tué son prochain, en le tuant aussi afin que l'égalité et l'être humain soient respectés. S'il tue son prochain, il sera tué. C'est le gage de la sécurité publique. Nous protégeons les droits de l'homme tué ".

La délégation a mené près de 30 entretiens au cours de son séjour en Egypte. Les organisations égyptiennes de défense des droits de l'Homme ont coopéré à l'enquête, notamment l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme et l'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus, membres de la FIDH. Il s'avère néanmoins que la question de l'abolition de la peine de mort " ne figure pas actuellement sur leur agenda ". Tous considèrent que la peine de mort n'a aucune chance d'être abolie dans un avenir proche, et ce en raison des dispositions de la loi islamique et de l'interprétation qui en est faite par les autorités religieuses. De plus, ils estiment qu'il y a actuellement en Egypte des problèmes plus importants à soulever en matière de défense des droits de l'Homme, à commencer par la dénonciation de la torture systématique dans les locaux de la Sécurité et dans les postes de police et la situation des détenus dans des prisons surpeuplées.

Pendant le séjour de la délégation de la FIDH, plusieurs rapports d'enquête sur la répression qui a suivi les attentats commis en septembre 2004 contre des vacanciers étrangers la plupart étant israéliens dans le Sinaï, émanant de différentes organisations de défense des droits de l'Homme, ont été rendus publics. Ces rapports et les nombreux témoignages qui y sont repris font état de l'arrestation de plus de 3000 personnes, dont un grand nombre auraient été torturées par les forces de Sécurité. Plusieurs auraient été hospitalisées suite à ces mauvais traitements. Un grand nombre d'entre elles seraient encore détenues administrativement, comme le permet l'état d'urgence en vigueur depuis 19818.

Les arrestations arbitraires et les détentions administratives sans jugement, opérées en vertu des lois d'exception en vigueur, constituent en effet un autre sujet de préoccupation pour les défenseurs des droits de l'Homme, qui demandent, en vain et depuis plusieurs années, le retour à la légalité.

Même si les militants eux-mêmes semblent considérer que le problème de la peine de mort n'est pas à l'ordre du jour aujourd'hui en Egypte, il faut saluer l'initiative du HRAAP, qui a eu le courage d'organiser, le 11 septembre 2004, un colloque intitulé: " La peine de mort : maintien, limitation ou abolition?"

Plus de vingt orateurs y ont participé, parmi lesquels des avocats, des parlementaires et des penseurs musulmans. Si les participants à ce colloque n'ont pu se mettre d'accord sur l'abolition de la peine de mort, ils n'en ont pas moins demandé, outre la cessation de la comparution de civils devant les tribunaux militaires, la limitation du nombre des crimes susceptibles de faire encourir la peine capitale "aux plus graves", conformément aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par l'Egypte. Ils ont en outre suggéré l'adoption d'un moratoire de deux années sur les exécutions capitales. La mise en oeuvre d'un moratoire sur les exécutions a également été réclamée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans une résolution adoptée le 15 novembre 1999, qui encourage également les Etats à abolir la peine de mort.

Une telle réunion, stigmatisée par les autorités religieuses, montre que les esprits sont en train de changer en Egypte sur la question de la peine capitale. Il semble d'ailleurs que la présence de la délégation de la FIDH ait été l'occasion de mettre ce problème à l'ordre du jour dans la société civile et d'encourager les débats. C'est là un premier pas sur la voie de l'abrogation.

La question des droits de l'Homme prend du reste une importance croissante dans le pays. L'action des défenseurs fait l'objet d'une large couverture par la presse et, sous son influence, la pratique de la torture par la police est de plus en plus contestée. Le président Moubarak a d'ailleurs mis en place en juin 2003, un Conseil national des droits de l'Homme⁹. Les membres de cette instance ont été choisis parmi des personnes ayant fait preuve d'expérience et d'intérêt pour les droits de l'Homme. Le président de l'EOHR, organisation membre de la FIDH participe à ce Conseil dont la présidence a été confiée à M. Boutros Boutros-Ghali.

Le Conseil a reçu plus de deux mille plaintes et a annoncé un rapport sur la situation des droits de l'Homme en Egypte pour

le début de l'année 2005. Le Conseil fait l'objet de nombreuses critiques émanant de plusieurs organisations égyptiennes de défense des droits de l'Homme. Le manque d'efficacité et d'indépendance par rapport au pouvoir est le principal grief formulé à son encontre. Certains de ses membres admettent et expliquent cette inefficacité par l'absence de coopération des organismes officiels, et particulièrement des ministères, qui ne sont soumis à aucune contrainte légale les obligeant à collaborer avec le Conseil, qui n'a de ce fait, aucune autorité¹⁰.

2. Considérations générales

Aborder la question de la peine de mort en Egypte exige de tenir compte de deux spécificités propres à ce pays : l'importance de la législation islamique et l'état d'urgence en vigueur depuis 1981.

a. L'application de la charia

Conformément à l'article 2 de la Constitution égyptienne, telle qu'elle a été amendée en 1980 : " L'islam est la religion de l'Etat et l'arabe est sa langue officielle. La charia est la source principale de la législation. "

Cette affirmation solennelle constitue, selon tous les interlocuteurs rencontrés par la délégation, le principal obstacle à l'abolition de la peine de mort en Egypte aujourd'hui. En effet, selon l'interprétation qui en est faite par ceux qui affirment avoir autorité dans ce domaine, et notamment le cheikh Tantawi, la loi de Dieu exige la mise à mort de ceux qui ont donné la mort intentionnellement. C'est le principe dit d'égalité, la loi du Talion. En assouvissant le sentiment de vengeance des victimes, le cycle sans fin des revanches est évité et la paix sociale, maintenue. Dès lors que Dieu a décidé une telle peine, écrit le professeur égyptien 'Abd al-'Al11, " on ne peut plus reprocher à l'homme sa cruauté ". L'auteur a, dans sa thèse sur la peine de mort, reproché aux défenseurs des droits de l'Homme de tenter d'imposer une éthique qui n'est pas celle de la société égyptienne.

" Ces règles sont immuables ", a décrété en 1991 la Haute Cour constitutionnelle, et n'admettent aucune interprétation. Il est donc inconcevable que leur sens se modifie en fonction du temps et du lieu, dès lors qu'elles défient tout amendement et qu'il n'est pas permis de leur porter atteinte¹².

La Cour n'en considère pas moins qu'il y a dans la charia des

principes " relatifs " sujets à aménagement en fonction de l'évolution sociale, ce qui pourrait éventuellement laisser un certain espace pour une évolution à l'avenir.

Les penseurs religieux les plus orthodoxes vont jusqu'à réclamer le rétablissement de la peine de mort pour tous les crimes prévus par le Coran, à commencer par l'adultère et l'apostasie. Certains demandent aussi le rétablissement de la diyyah qui permet aux criminels d'obtenir le pardon de la famille de leur victime en les indemnisant.

Au cours de l'entretien qu'il a accordé à la délégation, le cheikh Tantawi a précisé que " dans le droit islamique, la peine de mort n'est appliquée que pour celui qui a tué son prochain injustement, avec préméditation et après avoir avoué son crime. Quand ces conditions sont rassemblées et que cette peine est appliquée, la Justice règne ". " Les droits de l'Homme exigent la peine de mort, sinon où sont les droits de la victime ? " a ajouté Tantawi. Il a ensuite demandé à Me Alya Chérif Chammari : " si quelqu'un tue votre fils et n'est pas tué, le laisserez-vous vivre ". En entendant que la mort de l'assassin ne ferait pas revivre la victime, il évoqua la " sensiblerie féminine " de l'avocate.

Cette pensée orthodoxe est de plus en plus contestée par les partisans d'un islam plus libéral et qui commencent à être entendus. Selon ces intellectuels, dont plusieurs ont pris la parole lors du colloque sur la peine de mort organisé à l'initiative du HRAAP en septembre 2004, nul n'a autorité pour interpréter officiellement la loi de Dieu. Elle doit être interprétée de manière à tenir compte de l'évolution des mœurs.

Il est pourtant symptomatique que les militants des droits de l'Homme ne soient pas parvenus, en conclusion de leur colloque, à se mettre d'accord pour proposer l'abolition de la peine capitale et se soient bornés à demander sa limitation aux " crimes les plus graves ". De l'aveu de plusieurs d'entre eux, le temps n'est pas encore venu pour l'Egypte de rejoindre le camp des pays abolitionnistes. Si le consensus est encore loin, le débat est néanmoins présent, avec pour preuve la tenue de ce séminaire, mais également des articles dans la presse relatant les débats entre partisans et opposants au prélèvement d'organes sur le corps de condamnés à mort exécutés.

L'avocat général Maher Abdelwahed a dit à la délégation : " la Constitution égyptienne se réfère à la loi islamique, mais nous nous efforçons de limiter l'application de la peine de mort aux crimes qui ébranlent la société tout entière ou qui contredisent ses fondements ".

Il semble donc que les perspectives d'abolition de la peine capitale en Égypte soient encore éloignées. L'Égypte faisait en effet, partie des États qui se sont opposés au vote de la résolution adoptée, le 21 avril 2004, par la Commission des droits de l'Homme à l'occasion de sa 60ème session (par 28 voix contre 20 et 5 abstentions) sur la question de la peine de mort. Cette résolution engage tous les États qui maintiennent cette peine à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions.

b. L'état d'urgence

Depuis l'assassinat du président Anouar As-Sadat en octobre 1981, l'état d'urgence est en vigueur en Egypte¹³. La loi sur l'état d'urgence, prévue à l'origine pour un an, a été prorogée tous les trois ans et pour la dernière fois par anticipation en février 2003¹⁴ alors qu'elle devait expirer en mai 2003. En imposant des restrictions en termes de droits et de libertés individuelles, l'état d'urgence ouvre la voie à de graves violations de ces mêmes droits et libertés. Elle permet notamment la détention administrative, sans contrôle judiciaire et pour des durées renouvelables indéfiniment, de toutes les personnes considérées comme portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité, formule vague qui laisse place à l'arbitraire.

C'est en application de cette législation d'exception qu'ont été instituées des juridictions " spéciales ", les Cours d'urgence de sûreté de l'Etat (Emergency State Security Courts) et la Haute Cour d'urgence de sûreté de l'Etat (Supreme State Security Court of Emergency). Composées de magistrats spécialement désignés par le Président, ces juridictions comprennent des officiers, soumis à l'autorité militaire. Elles statuent sans appel possible. Le seul recours possible consiste en l'introduction d'une plainte individuelle auprès de la Cour (d'urgence de sûreté de l'Etat ou de la Haute Cour d'urgence) qui a prononcé le jugement.

La situation est un peu différente s'agissant les tribunaux militaires devant lesquels des civils peuvent être déférés. Ces tribunaux statuent en dernier ressort suivant une procédure sommaire, le seul recours est auprès du Président et ce dernier n'y a jamais fait droit. Selon les organisations de défense des droits de l'Homme, plus de 95 civils auraient été condamnés à mort par des tribunaux militaires au cours des quinze dernières années et exécutés peu après.

Il est de la compétence exclusive du Président de la République ou de personnes déléguées par lui, de faire comparaître des accusés devant les unes ou les autres de ces juridictions d'exception et ceci même pour des crimes ou délits de droit commun, si cela est considéré comme nécessaire au maintien de la sécurité publique. Le Président y a recouru de nombreuses fois au cours des dernières années, non seulement pour des personnes accusées de terrorisme, mais aussi pour des membres des Frères musulmans ou des homosexuels; tous ont été sévèrement condamnés par des Cours de sûreté de l'Etat.

La question de la peine de mort se présente donc dans des conditions fondamentalement différentes selon qu'elle est prononcée par des juridictions de droit commun ou par ces tribunaux d'exception soumis à des règles exorbitantes.

c. Nombre de condamnations et d'exécutions

Qu'elles soient prononcées par des juridictions d'exception ou par des tribunaux de droit commun, les sentences de mort suivies d'exécution sont fréquentes aujourd'hui en Egypte.

Il est impossible d'obtenir des statistiques précises qui distingueraient condamnations à mort et exécutions, lesquelles souvent interviennent longtemps après le prononcé de la sentence.

La mission de la FIDH a néanmoins pu recueillir quelques chiffres. Entre 1991 et 2000, les chambres criminelles près des Cours d'appel ont prononcé 530 condamnations à mort, avec pour la seule année 1999, 108 condamnations prononcées dont 12 concernaient des femmes¹⁵.

Selon les déclarations officielles du gouvernement égyptien devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, le nombre des exécutions aurait été de 25 en 1999 et de 30 en 2000.

L'Avocat général a verbalement complété cette liste lors d'un entretien accordé aux chargés de mission de la FIDH, en précisant que : 28 exécutions auraient eu lieu en 2001 ; 49 en 2002¹⁶ ; et 36 en 2003. Les statistiques pour 2004 ne sont pas encore disponibles.

Il a été impossible de connaître le nombre précis de condamnations intervenues durant cette période car cela exigerait, selon le représentant du ministre de la Justice, des recherches à la fois longues et coûteuses dans tous les greffes. Il est à cet égard surprenant que ces statistiques ne figurent pas dans les archives du Bureau des statistiques du ministère de la Justice.

Il semble pourtant que les chiffres soient disponibles puisque dans les réponses transmises par le gouvernement égyptien aux observations finales du Comité des droits de l'Homme en novembre 2003, l'Egypte recense : en 2000, 78 condamnations et 20 exécutions ; en 2001, 103 condamnations et 23 exécutions ; et en 2002, 115 condamnations.

Au cours des 9 premiers mois de l'année 2004, l'EOHR a recensé 46 condamnations à mort. Au moins 6 exécutions ont eu lieu en 2004, puisque le 22 septembre 2004, au lendemain du séminaire tenu par le HRAAP, six membres d'une même famille ont été exécutés.¹⁷

Ces chiffres, bien qu'incomplets et discordants, témoignent du fait que la réalité de la peine de mort demeure d'actualité en Egypte. Cette peine, en effet, est souvent prononcée tant par des juridictions d'exception que par les Cours criminelles, et elle est dans la plupart des cas mise en application.

^{5.} The Egyptian Organization for Human Rights.

^{6.} Human Rights Association for the Assistance of Prisoners.

^{7.} Cf. annexe 2.

^{8.} Cf. annexe 3 : Communiqué de protestation de la FIDH du 9 décembre 2004.

^{9.} Établi par décret présidentiel le 19 juin 2003, le Conseil national pour les droits de l'homme a vu le jour le 19 janvier 2004. Il s'agit d'un organisme consultatif affilié au Conseil de la Shura et déclaré comme totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions, activités et compétences (article 1 du décret). Il est composé de six comités pour les charges " ordinaires ": le comité des droits civils et politiques, le comité des droits sociaux, le comité des droits économiques, le comité des droits législatifs, le comité des droits culturels et celui des relations internationales; ainsi que d'un comité chargé de recevoir les plaintes individuelles.

^{10.} Sur cette question, voir les dossiers de Al-Ahram Hebdo du 14 avril 2004 et du 23 février 2005, en ligne : http://hebdo.ahram.org.eg/arab/ahram/2004/4/14/invi0.htm; http://hebdo.ahram.org.eg/arab/ahram/2005/2/23/doss0.htm

^{11.} Cité in " Les Musulmans face à la Peine de Mort ", Sami Aldeeb en ligne : http://www.lpj.org/Nonviolence/Sami/articles/frn-articles/Mort.htm; le

La peine de mort en Egypte

texte de 'Abd al-'Al a été écrit en 1989.

- 12. " Les principes de la charia sont la source principale de la législation. La Haute Cour constitutionnelle et la référence à la Loi islamique ", Nathalie Bernard-Maugiron et Baudouin Dupret-in Egypte-Monde Arabe n°2, CEDEJ, 1999, p.107-125.
- 13. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a exprimé sa préoccupation en 1993 et l'a réitérée en 2002 concernant le maintien de l'état d'urgence : le Comité note que l'état d'urgence proclamé en Egypte sans interruption depuis 1981 est l'un des principaux obstacles qui s'opposent à la pleine application du Pacte par l'Etat partie. CCPR/C/79/Add.23 page 3 D.
- 14. Cf. le communiqué de protestation de la FIDH.
- 15. Cf. le rapport alternatif du HRAAP au rapport du gouvernement égyptien présenté au Comité des droits de l'homme des Nations unies en octobre 2002.
- 16. Les chiffres rapportés par Amnesty International (AI) pour l'année 2002, sont d'au moins 48 condamnations à mort et 17 exécutions. A.I. a recensé entre novembre 2001 et novembre 2002, au moins 58 condamnations et 19 exécutions.
- 17. Communiqué de presse de Amnesty International du 12 octobre 2004.

II. LE CONTEXTE JURIDIQUE

1. La Constitution

La Constitution égyptienne ne fait aucune référence à la peine de mort. Elle édicte un certain nombre de garanties en matière de respect des libertés individuelles, elle interdit la détention arbitraire et prohibe la torture. Par ailleurs, elle énonce que toute personne doit être jugée rapidement par une justice indépendante, a le droit d'être assistée par le défenseur de son choix et bénéficie de la présomption d'innocence.

Article 42: Tout citoyen arrêté, détenu ou dont la liberté aurait été restreinte pour quelque raison que ce soit doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Il est interdit de le maltraiter physiquement ou moralement, ou de le détenir ailleurs que dans les lieux soumis aux lois organisant les prisons. Toute déclaration dont il aurait été établi qu'elle a été faite sous la pression de ce qui est susmentionné ou sous la menace, est nulle et sans valeur.

Article 57 : Toute atteinte à la liberté individuelle, au respect de la vie privée des citoyens et ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, est un crime qui ne peut être frappé de prescription sur le plan pénal et civil. L'Etat garantit une indemnisation juste à toutes les victimes de ces crimes.

Article 65 : L'Etat est soumis à la loi, l'indépendance de la Justice et son immunité sont des garanties fondamentales pour le respect des droits et des libertés.

Article 66 : La peine est personnelle. Pas de crime et de peine sans loi. La peine ne peut être infligée que par une décision judiciaire et ne peut être appliquée qu'aux infractions commises postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 67: Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement régulier qui lui assure les garanties indispensables à sa défense. Toute personne accusée d'un crime doit être obligatoirement assistée par un avocat pour assurer sa défense.

Article 70 : Toute poursuite en matière criminelle ne peut être déclenchée que par une autorité judiciaire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 71 : Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de

sa détention. Il a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu ou de se faire assister dans le cadre prévu par la loi. Il doit être obligatoirement et immédiatement informé des chefs d'inculpation. Le prévenu et tout autre personne peuvent saisir les tribunaux suite à cette privation de liberté individuelle. La loi doit réglementer ce recours de façon à ce qu'il soit examiné dans un délai précis. A défaut, il est obligatoirement remis en liberté.

Cependant, tous ces droits et garanties des libertés individuelles reconnus par la Constitution sont rendus caducs par les lois d'exception en vertu de l'état d'urgence.

L'état d'urgence a ainsi permis au Président Moubarak, par voie de décrets présidentiels, de promulguer des lois antiterroristes restreignant les libertés individuelles et fondant les violations de droits fondamentaux, pourtant garantis par la Constitution et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par l'Egypte en janvier 1982¹8. Les infractions à la législation anti-terroriste sont de la compétence de juridictions d'exception telles que les Cours de sûreté de l'Etat, les Cours d'urgence de sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires.

L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹ autorise l'Etat partie à adopter unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Ces mesures doivent néanmoins avoir un caractère exceptionnel et provisoire. Pour invoquer l'article 4, la situation doit présenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la Nation et l'Etat partie doit avoir proclamé officiellement un état d'urgence. Lorsqu'ils proclament un état d'urgence susceptible d'entraîner une dérogation à l'une quelconque disposition du Pacte, les Etats doivent agir dans le cadre de leur Constitution et des dispositions législatives qui régissent l'exercice des pouvoirs exceptionnels. La disposition du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte précise que toute dérogation aux obligations qui incombent à l'Etat partie en vertu du Pacte n'est permise que " dans la stricte mesure où la situation l'exige ". Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a demandé à l'Egypte en novembre 2002 de réexaminer la nécessité du maintien de l'état d'urgence.

Au nombre des dispositions du Pacte non susceptibles de dérogation, on notera particulièrement l'article 6 (le droit à la

vie), l'article 7 (notamment l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'article 15 (principe de légalité en matière pénale). Il est également précisé que les Etats parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire et aux normes impératives du droit international, par exemple des privations arbitraires de liberté ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable comme la présomption d'innocence²⁰.

Au cours des années 90, les violences politiques se sont multipliées en Égypte. Des groupes islamistes armés ont lancé de nombreuses attaques contre des membres des forces de sécurité et d'autres représentants de l'État dans tout le pays. Des écrivains laïcs, des membres de la communauté chrétienne et des touristes étrangers ont également été victimes de ces attaques. À la suite de ces violences, le Président Hosni Moubarak a commencé, en octobre 1992, à promulguer des décrets spéciaux permettant de traduire devant des tribunaux militaires des civils inculpés en vertu de la législation "anti-terroriste".

L'article 86 du Code pénal, tel que modifié par la loi n°97 de 1992, définit le terrorisme comme étant " tout recours à la force, à la violence, à la menace ou à l'intimidation entrant dans le cadre d'un projet criminel individuel ou collectif destiné à troubler l'ordre public ou à mettre en danger la sécurité et la sûreté publiques, s'il a pour conséquence de nuire à des individus ou de les terroriser ou de mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou de causer des dommages à l'environnement, à des moyens de transport ou de communication, à des biens ou bâtiments publics ou privés, ou d'entraîner leur occupation ou leur appropriation, ou d'empêcher ou entraver l'accomplissement des fonctions imparties aux autorités, aux lieux de culte ou aux établissements d'enseignement, ou d'empêcher l'application de la Constitution, des lois ou des règlements ".

Cette législation, caractérisée par une formulation à la fois imprécise et large, et donc susceptible d'interprétation liberticide, a pour conséquence d'augmenter le nombre de crimes et délits passibles de la peine capitale.

Selon Me Mohamed Al-Zaraa, avocat et président de l'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus, 106 condamnations à la peine de mort ont été prononcées et exécutées entre 1992 et 2002 par les tribunaux militaires. Il estime, par ailleurs, le nombre de détenus de droit commun dans les prisons égyptiennes à au

moins, soixante dix mille (70000). Toujours selon les investigations de cette association, le nombre de détenus politiques atteindrait seize mille (16000) personnes. Il faudrait ajouter les trois mille (3000) personnes arrêtées à Al-Arish suite aux attentats de l'hôtel Hilton à Taba, en octobre 2004, lesquels ont fait de nombreuses victimes²¹.

2. Les crimes passibles de la peine de mort

La peine de mort peut être prononcée pour les crimes les plus graves, conformément aux procédures fixées par la Constitution et la loi. En principe, cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif concernant un crime passible de la peine de mort au moment où il a été commis.

- Le mineur âgé de moins de 18 ans n'est pas passible de la peine de mort (article 112 de la loi n°12 de 1996 portant promulgation du Code de l'enfant).
- L'exécution d'une femme enceinte condamnée à mort (...) n'est possible que deux mois après l'accouchement (article 476 du Code de procédure pénale).
- Il ne peut y avoir d'exécution (...) les jours de fêtes nationales ou de fêtes religieuses selon la religion du condamné (article 475 du Code de procédure pénale).

Le Code pénal prévoit la peine de mort pour les crimes et délits suivants :

- atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (articles 77 à 80 CP)
- atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (article 83 CP)
- les crimes et délits relevant de la législation "anti-terroriste" (articles 86 à102 CP)
- le meurtre avec préméditation. Les complices sont susceptibles d'encourir la même peine (articles 230 à 235 CP)
- l'enlèvement et le viol d'une personne de sexe féminin (article 290 CP)
- le faux témoignage ayant entraîné la condamnation et l'exécution d'une personne accusée à tort (295 CP).
- les infractions à la législation sur les stupéfiants (loi n°182 de 1960 modifiée par la loi n°122 de 1989). L'article 33 de cette loi prévoit la peine de mort pour toute importation sans autorisation préalable de stupéfiants. La plantation, la production, la vente, la détention, le transport sont tous constitutifs de crimes de trafic de stupéfiants et passibles de la peine de mort. Toute personne qui aménage et exploite un local pour la consommation de drogue encourt la même peine
- crimes et délits portant sur la détention d'armes et de

munitions (loi n°394 de 1954). La détention d'armes, de munitions ou d'explosifs sans autorisation préalable est passible des travaux forcés à terme ou à perpétuité. La peine encourue est la peine capitale si cette détention vise à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ou à porter atteinte à l'ordre établi, aux principes de la Constitution, ou au système fondamental des Institutions, de l'unité nationale, ou de la paix sociale.

Le champ d'application de la peine de mort est ainsi très étendu.

Me Negad Al-Bor'i, avocat et Président de l'Association de développement de la démocratie, a recensé 37 crimes passibles de la peine de mort dans le Code pénal sans compter les crimes passibles de cette peine dans les législations d'exception, principalement ceux relevant de la compétence des tribunaux militaires.

Ainsi que le relève le rapport alternatif de l'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus au rapport du gouvernement égyptien présenté devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies (PIDCP) en octobre 2002, tous les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et les infractions commises en bande armée sont passibles de la peine de mort, même s'il n'y pas eu atteinte à la vie d'autrui. Le résultat probable de l'infraction, même s'il n'est pas réalisé, suffit pour entraîner la condamnation à mort.

En dépit des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme des Nations unies à la suite de l'examen du rapport du gouvernement égyptien, en juillet 1993, et réitérées par le Comité en octobre 2002²², visant à rendre la législation égyptienne " conforme aux dispositions de l'article 6 du PIDCP " qui garantit le droit à la vie, et en particulier de limiter le nombre des crimes passibles de la peine capitale, les crimes passibles de la peine de mort sont en augmentation croissante en Egypte.

3. L'administration de la justice et les condamnations à la peine capitale

a) Les juridictions de droit commun

Les crimes susceptibles d'entraîner la peine de mort sont de la compétence des Cours criminelles près des Cours d'appel.

La Cour criminelle statue, dans tous les cas, en premier et dernier ressort. Il y a donc absence d'un double degré de juridiction, lequel constitue pourtant une garantie d'une bonne administration de la justice. Il s'agit d'une violation des

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²³ qui prévoient spécifiquement le droit pour toute personne condamnée à mort d'introduire un recours auprès d'une juridiction supérieure et qui exhortent à prendre des mesures pour que ces appels soient obligatoires.

Ces Cours criminelles sont composées de trois magistrats professionnels et présidées obligatoirement par un magistrat ayant le grade de président auprès de la Cour d'appel. Les condamnations à la peine capitale ne peuvent être prononcées qu'à l'unanimité des voix des membres de la Cour (article 381 du Code pénal). Cet article 381 prévoit par ailleurs l'obligation de transmettre pour avis le dossier au Mufti de la République, avant le prononcé de toute décision de condamnation à mort. Si le Mufti ne donne pas son avis dans un délai de 10 jours suivant la transmission, la Cour est en droit de prononcer sa décision. Il est à noter que cet avis est exclusivement consultatif et que la Cour n'est pas tenue de s'y conformer. Le cheikh Tantawi, ancien Mufti de la République et actuel Grand Imam de l'université islamique d'Al-Azhar, s'est déclaré opposé à l'abolition de la peine de mort. Il se fonde pour cela, sur la charia qui préconise la loi du talion, tout en précisant qu'en droit musulman la peine capitale ne s'applique qu'à l'accusé qui a avoué le meurtre et lorsque la preuve a été faite que son crime était volontaire, prémédité et injuste. A l'objection qui lui a été faite selon laquelle le droit musulman prévoit également la possibilité de l'absolution du meurtrier par une compensation pécuniaire à la famille de la victime la diyyah, le cheikh Tantawi a répondu que celle-ci se pratique en Egypte si la famille accepte cette compensation. Il n'existe pourtant aucune disposition dans ce sens dans le code pénal égyptien.

Le cheikh Tantawi a ajouté qu'au cours des dix années pendant lesquelles il a été Mufti de la République, il a été saisi de 2000 dossiers susceptibles de déboucher sur des condamnations à mort et quil n'a trouvé aucune raison lui permettant de rejeter la peine capitale.

Quid des non musulmans encourant la peine de mort en Egypte ? Il semble que la législation égyptienne prévoit de demander exclusivement l'avis du Mufti de la République, quelle que soit la confession de la personne condamnée au châtiment capital.

1. Les droits de la défense

Le prévenu doit obligatoirement être assisté par un avocat confirmé auprès du Tribunal de première instance ou de la Cour d'appel. Cet avocat est choisi par l'inculpé lui-même ou par sa famille. A défaut, la Cour désigne un avocat d'office qui

doit assister l'inculpé sous peine d'amende et éventuellement de poursuite disciplinaire. La Cour fixe dans le même temps les honoraires de l'avocat qui sont pris en charge par l'Etat, dans le cadre de l'assistance judiciaire (article 375 du Code de procédure pénale). La date de l'audience est fixée par le Président de la Cour d'appel dès qu'il est saisi du dossier. Celui-ci doit être mis à la disposition de l'avocat de la défense (article 378, Code de procédure pénale).

2. Les voies de recours

Le pourvoi en cassation et la révision du procès sont les seules voies de recours contre les condamnations à mort.

2.1. Le pourvoi en cassation

Le condamné peut se pourvoir en cassation dans les 60 jours qui suivent la décision prononcée en sa présence (article 30 de la loi n°57 de 1959 et la loi n°106 de 1962).

Ce recours n'est recevable que dans 3 cas :

- s'il y a eu violation, fausse application ou mauvaise interprétation de la loi
- si le jugement est entaché d'une nullité
- s'il y a une nullité dans la procédure ayant eu une répercussion sur le jugement.

La Cour de cassation ne peut en aucun cas procéder à un examen de l'affaire quant au fond et sur ses éléments de fait. Elle se contente de contrôler l'application de la loi.

L'article 46 de la loi n°57 de 1959 et la loi n°106 de 1962 disposent que l'Avocat général doit déférer toute affaire ayant abouti à une condamnation à mort devant la Cour de cassation ainsi qu'établir un mémoire faisant état de son avis sur cette affaire, et ce dans les 60 jours qui suivent le jugement de condamnation à mort qui doit être prononcé en présence de l'accusé. Ce recours obligatoire constitue une des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (Résolution ECOSOC 1984/50).

Les délais d'examen du pourvoi en cassation ne sont pas précisés. L'audience pour l'examen du pourvoi est fixée par le Président de la Cour de cassation. Selon le Procureur général, l'examen du pourvoi par la Cour doit obligatoirement avoir lieu dans les 3 mois qui suivent son dépôt et la Cour doit rendre sa décision dans un délai maximum de 2 mois après l'audience d'examen du pourvoi. Dans tous les cas, la saisine de la Cour de cassation suspend l'exécution (article 469 du

Code pénal). Si le pourvoi est accueilli, la Cour peut décider de casser la décision attaquée ou soumise à son avis par l'Avocat général et de renvoyer l'affaire à la juridiction du fond pour un nouvel examen. En cas de rejet du pourvoi, la décision devient définitive et la peine de mort exécutoire.

Ces garanties procédurales d'un contrôle systématique des décisions de condamnation à mort par la Cour de cassation s'avèrent toutefois, dans certains cas, uniquement formelles.

Elles n'ont pas empêché, par exemple, l'exécution d'Abdelkader Halal Abdallah, un Syrien condamné à mort pour trafic de drogue par la chambre criminelle près de la Cour d'appel d'Alexandrie, le 10 juin 1993. Selon Maître Amr Hassen Abu Haif, avocat de la famille, Abdelkader Halal Abdallah a été exécuté le 31 janvier 1995 sur ordre du Procureur de la République, avant que la Cour de cassation n'ait rendu sa décision! Cette cour avait pourtant été saisie dans les formes légales et dans les délais légaux, le 5 août 1993, d'un pourvoi déposé par l'avocat du condamné. Conformément à la loi, elle a été, en principe, également saisie par l'Avocat général près de la Cour d'appel d'Alexandrie.

Outre qu'il s'agit d'une violation du caractère suspensif du pourvoi en matière pénale, cette affaire démontre que les délais d'examen du pourvoi par la Cour de cassation ne correspondent pas à ceux qui ont été donnés par le Procureur général aux membres de la mission lorsqu'il les a reçus, le 1er décembre 2004. La condamnation à mort a été prononcée en juin 1993 et l'exécution sans examen du pourvoi est intervenue en janvier 1995, soit un an et sept mois après la décision de condamnation par la Cour criminelle.

D'une manière générale, selon les témoignages recueillis par la mission auprès des associations de défense des droits humains et des avocats, la durée moyenne entre la condamnation par la Cour criminelle et l'examen du pourvoi par la Cour de cassation peut varier entre 2 et 5 ans.

2.2. La révision

L'exécution peut être suspendue par une demande en révision du procès.

Les cas d'ouverture sont strictement limités quant aux personnes recevables pour introduire la demande en révision et aux cas d'ouverture de cette demande en révision.

Le droit de demande en révision appartient exclusivement au Ministère public, au condamné, à son représentant légal, à sa

famille et à son conjoint.

La demande de révision n'est recevable que dans les cas suivants :

- en cas de condamnation pour meurtre et lorsque la victime se révèle être encore vivante
- lorsque, après une condamnation, une nouvelle décision condamne pour le même fait un autre accusé
- lorsque l'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé
- lorsque la décision est fondée sur un jugement qui a ensuite été annulé
- lorsque après la condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées et sont de nature à établir l'innocence du condamné.

Si la sentence n'a pas été exécutée, l'exécution est suspendue de plein droit.

La Cour de cassation peut estimer la demande recevable. Dans ce cas, elle peut annuler la décision de condamnation et prononcer l'acquittement, comme elle peut estimer nécessaire de renvoyer l'affaire devant une juridiction du fond pour un nouvel examen.

3. La grâce du Président de la République

Après le rejet du pourvoi en cassation et de la demande éventuelle de révision, le Président de la République est saisi immédiatement et systématiquement du dossier par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

La décision est exécutoire dans un délai de 14 jours après la saisine du Président de la République (article 470 du Code de procédure pénale). L'absence de réponse dans ce délai de 14 jours est automatiquement considérée comme un rejet de la demande de grâce.

Par son pouvoir de grâce, le Président de la République peut commuer la peine de mort en peine de prison à vie ou à terme.

Selon les défenseurs des droits humains et les avocats rencontrés dans le cadre de la mission de la FIDH, le Président de la République exerce très rarement son droit de grâce. Il ne l'a entre 1994 et 2000, jamais exercé²⁴.

4. L'exécution de la sentence

Toute personne condamnée à mort est pendue (article 13 du Code pénal).

Le condamné est placé dans les quartiers de haute sécurité ('anbar al-i'dâm : couloir de la mort) de la prison.

Il ne peut y avoir d'exécution les jours de fêtes nationales ni les jours de fêtes religieuses du condamné.

L'exécution a lieu sur ordre du Procureur général (article 473 du Code pénal) en présence d'un substitut du procureur, du directeur de la prison et d'un médecin. Selon l'article 472 du code pénal, la famille du condamné a le droit de lui rendre visite le jour de l'exécution. Le condamné a également le droit de rencontrer un homme de religion si toutefois les rites religieux de sa confession le prévoient.

Cependant, les témoignages recueillis par la mission font état, à partir du moment où la condamnation à mort est confirmée, d'un total isolement du condamné dans le couloir de la mort et de l'impossibilité pour sa famille de lui rendre visite.

Les avocats et les associations de défense des droits humains rencontrées par la mission lui ont rapporté que la décision de confirmation de la sentence n'est pas signifiée au condamné; il s'agit pourtant d'une obligation faite à l'Avocat général qui est tenu de signifier au condamné, par l'intermédiaire du directeur de la prison, le rejet de la grâce présidentielle.

5. Des pratiques qui violent la législation égyptienne

Malgré toutes les garanties législatives devant les juridictions de droit commun, qui exercent leurs fonctions avec une relative indépendance, les défenseurs des droits humains et les avocats rencontrés par la mission dénoncent un nombre considérable de violations des droits des prévenus et des condamnés, à commencer par l'utilisation systématique de la torture par la police pour extorquer des aveux.

Tous les avocats et toutes les organisations de droits de l'Homme rencontrés dénoncent la pratique systématique de la torture qui s'est quasiment institutionnalisée en Egypte. Ainsi, à Alexandrie, le cas d'un père qui s'est présenté au poste de police pour déclarer la disparition de sa petite fille et qui a été arrêté et accusé de son assassinat suite à la découverte d'un corps d'enfant. Le père a fini par avouer sous

la torture le meurtre de son enfant. La fille est ensuite retrouvée par la mère dans un centre d'hébergement. Et quand la mère se présente avec sa fille au poste de police pour demander la libération de son mari, elle est arrêtée avec la petite fille. Il a fallu que le scandale de cette affaire éclate dans la presse, dans le quotidien " Al-Ahram " grâce, entre autres, au travail d'information entrepris par le Centre Hicham Moubarak, pour que le parquet ouvre enfin une enquête et fasse libérer toute la famille.

Le Centre Nadim, centre de traitement et de réhabilitation des victimes de violences, et l'Association de lutte contre la torture ont traité des centaines de cas de torture par la police. La police utilise toutes les techniques de torture, infligeant des sévices corporels et sexuels, y compris en utilisant les décharges électriques. Les défenseurs des droits de l'homme dénoncent la terreur que fait régner la police en Egypte. Celleci bénéficie d'une impunité généralisée même si quelques rares poursuites ont été entreprises à l'encontre d'officiers de police suite au décès de personnes torturées dans les locaux de la police. M. Mohammed Abdelhadi, militant au Centre " al-Fajr ", association de défense des droits humains de la ville de Mahallah, a déclaré que ce qui se passe dans les locaux de police revient à l'exécution à mort quotidienne des détenus.

D'une manière générale, et particulièrement dans les affaires impliquant des groupes islamistes ou relatives au terrorisme, la police arrête non seulement les personnes soupçonnées mais également leur famille. Femmes, enfants et personnes âgées, personne n'y échappe. Cela constitue également un moyen de pression pour que les personnes recherchées se livrent à la police. En novembre 2004, les organisations de défense des droits de l'homme ont recensé l'arrestation d'au moins 3000 personnes à al-Arish, suite aux attentats de Taba.

Ces violations sont tolérées par les autorités, sous prétexte de protéger et de garantir l'ordre public. Cette attitude constitue une violation grave de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle l'Egypte a adhéré en juin 1986 et qui stipule que " aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. " (article 2.2. de la CAT)

b. Les juridictions d'exception

L'état d'urgence promulgué en 1981, est toujours en vigueur. Conformément à la loi 162 de 1958, le Président de la République peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la sécurité et l'ordre publics sont en danger. Ainsi, l'Egypte vit sous état d'urgence depuis 23 ans.

Les législations d'exception qui ont institué les tribunaux et Cours d'exception ont été intégrées au Code de procédure pénale. La loi sur l'état d'urgence donne tous les pouvoirs au Président de la République pour restreindre les libertés et notamment, les droits politiques et les droits civils.

La législation d'exception a instauré des Hautes Cours d'urgence de sûreté de l'Etat et des Cours d'urgence de sûreté de l'Etat. Elle a donné compétence aux tribunaux militaires pour juger des civils et de ce fait ces juridictions deviennent des juridictions d'exception (article 6 de la loi relative à l'ordre militaire).

En vertu du décret n°4 de 1982, le Président de la République a donné pouvoir au ministre de l'Intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité publics sans avoir l'obligation de respecter le Code de procédure pénale. Cette disposition est contraire aux standards internationaux et, en particulier, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit notamment, en vertu de l'article 9, que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Même si l'état d'urgence permet à l'Etat partie de recourir à certaines dérogations, notamment à cet article, le Comité des droits de l'Homme, dans son Observation générale n° 29, insiste sur le fait que les Etats parties ne peuvent en aucune manière invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple des privations arbitraires de liberté ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable. C'est pourtant sur la base de ce décret n°4 que des centaines de personnes arrêtées et jugées par les tribunaux d'exception pour appartenance à des groupes islamistes, croupissent encore en prison longtemps après avoir purgé leur peine, et ce sur simple décision administrative du ministère de l'Intérieur. La mission a rencontré, au siège de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme, les familles d'un certain nombre de ces détenus qui ont témoigné dans ce sens²⁵. Les pratiques de détention arbitraires par certains Etats au nom de la lutte anti-terroriste, font l'objet d'une attention particulière de la part des Nations unies. En effet, le groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'Homme dans son rapport publié en décembre 2004, s'inquiète du recours fréquent " à différentes formes d'internement administratif, qui se traduisent par une restriction des droits fondamentaux ". Le

groupe de travail constate et s'inquiète également que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, plusieurs Etats adoptent ou renforcent des lois existantes qui permettent de détenir une personne pour une durée illimitée ou pendant une période très prolongée. " Cette forme d'internement administratif (...) vise à priver l'intéressé des garanties judiciaires auxquelles a droit toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction ".

1. Les juridictions de sûreté de l'Etat

1.1. Composition et compétence des juridictions d'urgence de sûreté de l'Etat

Les Cours de sûreté de l'Etat, prévues par la Constitution (article 171) et qui permettaient l'introduction d'un pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation, ont été abolies en 2004 par le président Moubarak, après avoir reçu l'approbation du Parlement. Cette avancée n'a néanmoins eu qu'un impact limité, l'état d'urgence ainsi que les Cours d'urgence de sécurité de l'Etat ont été maintenus.

La compétence des juridictions d'urgence de sûreté de l'Etat est fixée par décret du Président de la République (article 7 de la loi n°162 de 1958 sur l'état d'urgence).

Il est institué des tribunaux d'urgence de sûreté de l'Etat près les Tribunaux de première instance et des Hautes Cours d'urgence de sûreté de l'Etat près des Cours d'appel (article 7 de la loi n°162 de 1958 sur l'état d'urgence).

Le décret présidentiel n°1 de 1981 donne une compétence très étendue à ces juridictions. Cette compétence touche quasi toutes les infractions relevant du droit commun.

Les magistrats composant ces juridictions sont nommés par le Président de la République qui peut adjoindre à ces cours un ou deux officiers des forces armées (article 7 de la loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence). Il lui est également possible de décider, pour les régions sous régime spécial et pour des affaires particulières, que les Tribunaux et les Cours d'urgence de sûreté de l'Etat soient exclusivement composés d'officiers des armées.

1.2.Les procédures devant les juridictions d'urgence de sûreté de l'Etat

Il n'y a pas de règles précises et déterminées en matière d'instruction et de jugement des affaires qui sont de la compétence de ces juridictions. On observe un mélange des règles de procédure de droit commun et de règles de procédure " d'exception ".

Tout au long de l'instruction, le Président de la République a le pouvoir d'arrêter les poursuites et d'ordonner la mise en liberté provisoire des prévenus (articles 13 à 15 de la loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence).

Les décisions des juridictions d'urgence de sûreté de l'Etat ne sont susceptibles d'aucun recours hormis un dépôt de plainte individuelle auprès de la Cour qui a prononcé la sentence. Ces décisions deviennent définitives après leur ratification par le Président de la République (article 12 de la loi n°162 de 1958 sur l'état d'urgence). Toutefois, dans le cadre de sa compétence de ratification des décisions prononcées par ces Cours, le Président de la République a le pouvoir d'alléger, de commuer ou d'annuler les peines prononcées par ces juridictions. Il peut également décider que l'affaire soit rejugée devant une autre Cour (article 14 de la loi n°162 de 1958 sur l'état d'urgence).

Nous sommes loin de l'indépendance de la justice, garante des droits et des libertés des individus, telle que proclamée dans l'article 65 de la Constitution: "L'Etat est soumis à la loi, l'indépendance de la Justice et son immunité sont des garanties fondamentales pour le respect des droits et des libertés."

Ainsi, donc, l'état d'urgence permet l'appropriation par le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire, et lui permet de traduire devant des juridictions d'exception des prévenus qui vont être arrêtés, poursuivis et jugés en violation flagrante des garanties relatives au droit à un procès équitable. Ce droit est pourtant garanti par la Constitution égyptienne, par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ratifiée par l'Egypte en 1984, qui comporte une disposition relative au droit à un procès équitable et qui a adopté en mars 2003, des Directives et principes sur le droit à un procès équitable. De plus, l'article 14 du PIDCP, également ratifié par l'Egypte, édicte que " tous sont égaux devant les tribunaux et les Cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ".

Or, les magistrats qui composent ces juridictions sont nommés par le Président de la République, nombre d'entre eux sont des officiers militaires n'ayant aucune formation juridique véritable et le chef de l'exécutif se donne les compétences du Procureur de la République, se pose à lui seul comme juridiction de jugement et comme dernier recours pour confirmer ou infirmer la peine.

Il est donc exclu d'affirmer qu'un procès équitable peut avoir lieu devant ces juridictions d'exception, dont le fonctionnement n'est pas conforme aux standards internationaux qui affirment le droit de toute personne d'être jugée par un Tribunal compétent, indépendant et impartial. Ce droit fondamental est inscrit dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 14 du PIDCP ainsi que dans l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ce point est central dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1985, qui prévoient explicitement que les magistrats justifient d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

2. Les tribunaux militaires

2.1. Compétence des tribunaux militaires

Ces tribunaux, mis en place depuis 1893, sont en réalité un héritage de l'administration coloniale britannique.

Les tribunaux militaires sont composés exclusivement d'officiers du service actif des forces armées qui n'ont, semble-t-il, qu'une formation juridique rudimentaire. Ils sont nommés par décret du ministre de la Défense. Les militaires étant soumis à la discipline et à la hiérarchie militaires, ces juridictions ne présentent aucune garantie d'indépendance.

La compétence des tribunaux militaires concerne généralement les membres des forces armées. En Egypte, toutes les infractions pénales de droit commun commises par des militaires sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires, lesquels sont également compétents pour juger des civils travaillant pour l'armée.

En outre, toutes les infractions relatives à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat sont déférées devant les tribunaux militaires par décret du Président de la République. De plus, l'état d'urgence habilite le Président de la République à déférer devant les tribunaux militaires toutes les infractions passibles de poursuites selon le Code pénal.

La loi 25 de 1966, amendée par la loi n°1 de 1983 relative

aux tribunaux militaires dispose que le Président de la République, en période d'état d'urgence, a le pouvoir de renvoyer des civils devant des tribunaux militaires pour des infractions qui ne portent atteinte d'aucune manière à la sécurité militaire de l'Etat. Les civils peuvent ainsi faire l'objet de poursuites devant les tribunaux militaires, en vertu du décret présidentiel n°694 de 1980 déclarant l'état d'urgence.

Ce recours systématique par certains Etats, dont l'Egypte, aux juridictions militaires ou d'exception pour juger des civils a été précisément soulevé par le Comité des droits de l'Homme qui considère que cette situation risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice²⁶. " S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14 "27. Sous couvert d'état d'urgence et de lutte contre le terrorisme, le jugement de civils devant des tribunaux d'exception est une pratique très répandue en Egypte; les prévenus sont ainsi privés des droits garantis par la législation pénale applicable devant les juridictions ordinaires.

2.2. Procédures devant les tribunaux militaires

a) Délai de garde à vue

Le délai de garde à vue, en principe de 7 jours en vertu des lois sur le terrorisme, n'est pas respecté. Ce délai est en principe décompté à partir de la date de l'enregistrement du prévenu sur le registre des forces de sécurité. Toutefois, comme en témoigne Me Ahmed Saif al-Islam Hamd, avocat et directeur exécutif du Centre Hicham Moubarak pour le droit, il arrive souvent que l'enregistrement ne soit pas effectué et que le prévenu ne soit déféré au parquet qu'après plus de 40 jours.

b) Jugements expéditifs ou par contumace

Par décret n°375 de 1993, fondé sur l'article 6 du Code militaire, le Président Moubarak a déféré devant le Tribunal militaire les deux affaires dites des "revenants d'Afghanistan" et du "Tandhim du Djihad", dans lesquelles étaient impliqués 48 civils. Ils ont été poursuivis et jugés pour actes de violences et de terrorisme devant le Haut Tribunal militaire d'Alexandrie dans les affaires 23 et 24 de l'année 1992. Le 3 décembre 1992, le Tribunal a prononcé 9

condamnations à mort dont une en présence de l'accusé et 8 autres par contumace.

Selon Me Muntaser Al-Zayat, un des avocats dans ces deux affaires, les procès se sont déroulés en violation de toutes les garanties constitutionnelles et du Code de procédure pénale. Ces affaires, qui mettaient en cause environ 90 personnes, se sont déroulées très rapidement, un mois seulement s'étant écoulé entre la date de la décision de poursuivre et celle du jugement. Ce délai est évidemment insuffisant pour permettre à la défense de prendre connaissance du dossier et de préparer les plaidoiries dans un procès mettant en cause 90 prévenus.

Me Muntaser Al-Zayat a cité également l'affaire " *Talâ'i al-fath* " relative à un autre groupe islamiste et mettant en cause des civils, incriminés pour actes de terrorisme. En 1993, le Tribunal militaire a prononcé neuf condamnations à mort, qui ont été exécutées.

Mohamed Ismail Othman Salah a été extradé d'Albanie vers l'Egypte en août 1998, et déféré devant le Tribunal militaire pour une affaire connue sous le nom " des revenants d'Albanie ". Il a été condamné à 15 ans de prison dans le cadre de cette dernière affaire. Le 17 mars 1994, il avait été condamné à la peine de mort par contumace, par le Haut Tribunal militaire dans l'affaire n°2/1994 connue sous le nom de " l'affaire de la tentative d'assassinat du Président du Conseil des ministres ". Le 23 février 2000, Mohamed Ismail Othman Salah a été exécuté par pendaison suite au jugement prononcé, en son absence, le 17 mars 1994. Les articles 384 à 397 du Code de procédure pénale égyptien prévoient pourtant que les condamnations doivent être prononcées en présence de l'accusé, si celui-ci n'est pas présent, la décision doit lui être signifiée et il est alors en droit de faire opposition au jugement.

La situation d'Ahmed Ibrahim Najjar fut semblable. Ce dernier a également été extradé d'Albanie en août 1998 et impliqué dans l'affaire " des revenants d'Albanie ", ce qui lui a valu une condamnation à 25 ans de prison par le Tribunal militaire. Il était par ailleurs l'objet d'une condamnation à mort par contumace prononcée à son encontre le 15 octobre 1997 dans l'affaire n°60/1997, " l'affaire Khan Khallili ". La sentence a été exécutée, le 23 février 2000, le même jour que l'exécution Mohamed Ismail Othman Salah²⁸.

Ces affaires constituent une illustration de l'arbitraire qui préside au déroulement des procès devant les tribunaux d'exception et de la violation constante des règles minimales garantissant les droits élémentaires des justiciables qui leurs sont reconnus par la Constitution et par les lois qui devraient logiquement être appliquées.

Les droits de la défense sont totalement ignorés devant les juridictions d'exception. Les avocats n'ont dans le meilleur des cas, accès aux dossiers que le jour de l'audience. Ils ne peuvent rendre visite aux accusés que pour une durée de 10 minutes, dans la salle d'audience, alors que ces affaires mettent en cause de nombreux accusés qui encourent la peine de mort. A plusieurs reprises, et notamment dans l'affaire " des revenants d'Albanie "29, les avocats de la défense se sont retirés en signe de protestation contre le rejet par les juges militaires, de leurs requêtes portant sur l'accès au dossier. En 1994, les tribunaux militaires ont prononcé 21 condamnations à mort³⁰.

Contrairement au droit commun qui prévoit la saisine systématique de la Cour de cassation de toutes les décisions de condamnation à mort, les jugements de condamnation à mort prononcés par le Haut Tribunal militaire ne sont pas publiés et ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est la possibilité d'introduire une plainte auprès du Président de la République ou du Président du Conseil des ministres.

De telles dispositions constituent autant de violations de l'article 14 du PIDCP, qui prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure le jugement de culpabilité et la condamnation et a le droit de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial.

^{18. &}quot; Le droit d'un État de déclarer l'état d'urgence pour faire face à des menaces à l'encontre de son ordre social ou à des circonstances exceptionnelles est un principe reconnu dans tous les systèmes juridiques. Ce principe est consacré par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous réserve des conditions qui y sont prescrites et dans le cadre des normes minimales non susceptibles de dérogation en toutes circonstances. ", réponse de l'Egypte en novembre 2003 aux questions du comité des droits de l'Homme sur le maintien de l'état d'urgence. Au paragraphe 3 de l'article 4, les Etats parties s'engagent à observer un système de notification internationale (par l'intermédiaire du Secrétaire générale) quand ils usent du droit de dérogation prévu à l'article 4. Des notifications supplémentaires sont requises dans la mesure où l'Etat partie

La peine de mort en Egypte

prend des mesures ultérieures en application de l'article 4, par exemple en prolongeant l'état d'urgence. L'Egypte a par le passé (à l'occasion de la prolongation de l'état d'urgence en 1991), omis de notifier cette prolongation. Nous ne savons si l'Egypte s'est acquittée de cette obligation lors de la dernière prolongation en 2003.

- 19. Cf. " Observation générale n° 29: Etats d'urgence (art.4), Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2001.
- 20. Ibidem.
- 21. cf. rapport de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme et le rapport établi conjointement par l'Association égyptienne de lutte contre la torture, le Centre Hichem Moubarak pour le droit et du " Nadim ", Centre de traitement et réhabilitation des victimes de violence.
- 22. Le Comité a appelé une nouvelle fois l'Egypte à " revoir la peine de mort au regard des dispositions de l'article 6 du Pacte (...), à conformer sa législation et sa pratique aux dispositions du Pacte ". Et enfin, " le Comité recommande que l'Egypte prenne des mesures relatives en vue d'abolir la peine de mort. "
- 23. Résolution ECOSOC 1984/50 du 25 mai 1984, paragraphe 6.
- 24. Cf. le rapport alternatif du HRAAP au rapport du gouvernement égyptien présenté au Comité des droits de l'homme des Nations unies en octobre 2002.
- 25. Cf. Rapports de l'EOHR et du HRAAP, op. cit.
- 26. Observation Générale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
- 27. Ibid.
- 28. Rapport alternatif publié par l'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus (HRAAP) au rapport du gouvernement égyptien présenté au Comité des droits de l'homme des Nations unies en octobre 2002.
- 29. Témoignage de Maître Muntaser Al-Zayat.
- 30. Rapport alternatif du HRAAP op. cit.

III. ARRESTATION ET DÉTENTION

1. Lieux et conditions de détention

L'Égypte compte 44 prisons dont 10 ont été construites entre 2000 et 2001³¹. Par ailleurs, les commissariats de police et les bureaux du Service de renseignement de la sûreté de l'État se comptent par centaines, dispersés partout dans le pays.

Le gouvernement égyptien ne permet généralement pas aux organisations des droits de l'Homme d'inspecter les centres de détention et comme cela a été dit, la délégation de la FIDH s'est vu refuser l'accès aux prisons. Néanmoins, les ONG nationales font état de conditions, dans un grand nombre de centres, et en particulier dans ceux qualifiés " de haute sécurité ", incompatibles avec la dignité humaine. Elles dénoncent particulièrement, outre l'entassement des détenus, les violences permanentes et l'absence de soins médicaux³².

Le droit de visite qui est garanti, notamment par l'article 38 de la Législation pénitentiaire, le paragraphe 31 des Lignes directrices et des mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la Commission africaine des droits de l'homme ainsi que par le principe 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, pour les prisonniers et de leurs familles, est régulièrement bafoué. Dans certaines prisons, les visites des familles sont interdites pour des raisons dites " de sécurité ". Les visites, quand elles sont permises, se déroulent toujours derrière des clôtures, empêchant tout contact physique entre les prisonniers et leurs familles.

Parfois même, les autorités égyptiennes dissimulent délibérément les noms et les lieux de détention des détenus ainsi que le nombre réel de détenus dans les prisons. Elles justifient ce silence par un nombre trop important de libérations et d'incarcérations quotidiennes, qui rendent difficile la tenue à jour du nombre exact de détenus, ce qui est contraire à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies qui prévoit au point 7 de la première partie que " (1) dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et côté indiquant pour chaque détenu, son identité; les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ; le jour et l'heure de l'admission et de la sortie. (2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans

un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre ".

2. Les arrestations administratives en vertu de la loi d'urgence

Des arrestations effectuées sous couvert de la loi d'urgence, dont le maintien fait depuis plusieurs années l'objet de condamnations internationales en ce qu'il constitue un obstacle majeur à l'application des droits de l'Homme, continuent d'être pratiquées en Égypte. La loi dispose que les services de sécurité sont en droit d'arrêter " administrativement " des citoyens qu'ils jugent représenter un danger pour la société. Les personnes arrêtées en vertu de cette loi ne bénéficient pas des garanties fondamentales dont elles bénéficieraient si elles avaient été arrêtées selon la procédure judiciaire normale. Les organisations de défense des droits de l'Homme estiment le nombre de détenus administratifs entre 14 000 et 15 000 personnes33.

Néanmoins, cette loi a prétendu accorder aux prisonniers le droit d'introduire, après 30 jours d'emprisonnement, une réclamation auprès de la Haute Cour d'urgence de sûreté de l'État qui est censée examiner les motifs de détention dans les 15 jours suivant le dépôt de la plainte. Ce droit est néanmoins régulièrement violé par le ministère de l'Intérieur et les prisonniers ne sont en pratique, jamais libérés. En outre, au terme de courtes périodes d'emprisonnement dans une prison ou un commissariat, le ministère délivre immédiatement une nouvelle ordonnance de détention. Cette situation est à l'origine d'une importante surpopulation dans les prisons égyptiennes.

La délégation de la FIDH a rencontré plusieurs familles de prisonniers ayant purgé de longues peines de prison, ainsi que des familles de prisonniers qui, bien qu'ils aient purgé la peine prononcée par des tribunaux d'exception, n'avaient pas encore été libérés. Les familles ont exprimé la douleur ressentie en raison de l'absence de leurs proches emprisonnés, et elles ont expliqué que cette souffrance était accentuée par l'ignorance de la durée de la peine. Certains prisonniers ont passé plusieurs années " excédentaires " en prison, ce qui constitue une violation flagrante des normes locales et internationales.

Ahmed Shahat Al-Gendi, 30 ans, a été arrêté en 1995 et a comparu la même année devant un Tribunal militaire qui l'a

acquitté. La délégation de la FIDH a rencontré sa famille fin novembre 2004; à ce jour, il n'a toujours pas été libéré³⁴.

Amina Omar Abdul-Aziz a expliqué que son fils Ahmed Mohammed Rizk Ibrahim, 20 ans, a été arrêté en 1997 et condamné à trois ans de prison par le Tribunal militaire. Il devait être libéré en mars 2000 mais sa détention a été reconduite " administrativement " alors qu'il avait purgé sa peine. En novembre 2004, il était toujours en détention³⁵.

Les ordonnances de détention administrative relèvent de l'autorité du ministre de l'Intérieur. Or, les organisations égyptiennes de défense des droits de l'Homme accusent le ministre de distribuer des ordonnances vierges aux différents commissariats. Cette accusation a été démentie par le ministre dans un journal égyptien³⁶ mais les ONG mettent ce démenti en doute en se fondant sur le fait qu'une seule personne ne peut être à l'origine du nombre considérable d'ordonnances délivrées chaque jour. Cette délégation de pouvoir conduit à une mauvaise utilisation de ces ordonnances par les membres des forces de sécurité, qui s'en servent pour s'adonner au chantage, à la corruption ou pour régler leurs différends.

3. Déroulement des interrogatoires sur les lieux de détention

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques affirment que : " Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ". Cette disposition est également reprise par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui, dans son article 5, interdit " la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ".

L'Égypte a ratifié la Convention contre la torture des Nations unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Elle a également ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme qui, dans son article 4, garantit le droit à la vie et dont la Commission a adopté en octobre 2002, les Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, la Charte arabe des droits de l'Homme affirme que " chaque individu a droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité de sa personne ". Enfin, le 29 mars 2001, l'Institut de recherche islamique, Al-Azhar, a promulgué une fatwa³⁷, déclarant que la torture ne devait pas être pratiquée, physiquement ou sous

toute autre forme, pour obtenir des aveux.

La torture et les mauvais traitements restent pourtant une pratique courante de la part des policiers et des officiers du service de renseignement de la sécurité de l'État dans de nombreux commissariats ou centres de détention. Ces pratiques sont favorisées par la persistance de l'état d'urgence et les procédures pénales d'exception qu'il implique.

La mission de la FIDH n'a pu visiter aucune prison ni aucun centre de détention, les autorités égyptiennes ayant ignoré toutes les demandes qui lui ont été adressées en ce sens. Les témoignages repris ici ont été recueillis soit auprès de familles de prisonniers, soit auprès d'organisations de défense des droits de l'Homme ou de journaux égyptiens.

Un journal égyptien³⁸ a relaté un cas de torture, il s'agit d'un entrepreneur, Abdulmun'am Abdusalam Abdullah, qui a été roué de coups de pieds et électrocuté par le Service de renseignement de la Sûreté de l'État à Alexandrie. En raison de son âge avancé, il n'a pas supporté ces mauvais traitements et s'est évanoui à plusieurs reprises. Le 19 septembre 2003, la commission des libertés du Barreau a porté plainte auprès du ministère public.

a. Torture entraînant la mort

La torture est régulièrement pratiquée en Égypte et entraîne parfois la mort de la victime.

Le 31 décembre 2003, le Service de renseignement de la sécurité de l'État a arrêté, au prétexte de ses affiliations politiques, Mohamed Husain Najm, qui était alors handicapé et paralysé. Le 6 novembre 2004, sa sœur Sumaya a été appelée pour venir le chercher. Deux jours après sa libération, il est mort des suites de la maladie, il s'était plaint de ne pas avoir reçu de soins médicaux appropriés pendant sa détention³⁹.

Le 1er novembre 2003, Masaad Sayd Mohamed Qatb a été arrêté pour son appartenance au groupe interdit "Fraternité Islamique ". Il a été violemment torturé par le Service de renseignement de la sécurité de l'État de Giza. Il a ensuite été transféré à la sécurité de l'État dans la région de Jaber Ibn Hayen pour un interrogatoire supplémentaire. Il y a subi de violentes tortures pendant 3 jours, avant de mourir. Le rapport du médecin légiste mentionne des traces de coups sur tout son corps et du sang coagulé dans son dos⁴⁰.

Mohamed Al-Husaini, a été arrêté le 23 mars 2001 par le Service de renseignement de la sécurité de l'État de Bab al-Shaeriya. Il a été roué de coups de bâton et électrocuté, ce qui a entraîné sa mort⁴¹.

Le 26 janvier 2001, Mustafa Halmi Abdulsame'a et Sayid Khalifa Isa ont été arrêtés par les policiers du commissariat de Nasr, pour le vol d'un véhicule. Ils ont été frappés, électrocutés et pendus la tête en bas pendant de nombreuses heures. Mustafa Abdulsame'a qui a été jeté à environ 30 kilomètres de la prison, était blessé à la tête et sur le corps. Sayed Khalifa Isa est, lui, décédé des suites de la torture⁴².

b. Impunité et entraves à la poursuite des responsables d'actes de torture

Les victimes sont confrontées à de nombreux obstacles quand elles veulent porter plainte contre les tortionnaires. La loi égyptienne⁴³ ne permet pas aux victimes de torture de déposer une plainte devant un Tribunal pénal directement contre les membres du Service de renseignement de la sûreté de l'État. Seul le Procureur y est autorisé, mais dans la plupart des cas, il rejette l'affaire et les responsables d'actes de torture restent ainsi impunis.

Un rapport présenté par le gouvernement égyptien au CAT44, en février 2001, indiquait que le ministère public avait soumis 78 affaires contre des officiers entre 1997 et 2000. Mais le rapport a omis de mentionner le nombre de plaintes pour torture reçues par le ministère public pendant la même période. L'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus a enregistré 200 plaintes pour torture dans différents centres de détention entre 1997 et 2001, auxquelles il faut ajouter les plaintes enregistrées par d'autres organisations de défense des droits de l'Homme⁴⁵. Outre ces difficultés, les victimes ou les membres de leurs familles, s'ils portent plainte, sont parfois l'objet de pressions ou de menaces, d'emprisonnement ou de torture, de la part des officiers auteurs de tortures, en flagrante violation avec l'article 13 de la Convention contre la Torture qui prévoit que " tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ".

Ainsi par exemple, le 19 septembre 2003, Mohamed Abdulsattar a été arrêté par le Service de renseignement de la sécurité de l'État dans le Gouvernorat de Fayum, au motif de son passé politique. Au bout de 24 heures de détention et de torture, ses parents ont été appelés pour récupérer son corps. Il a été inhumé sous étroite surveillance, et sa famille a reçu des menaces de représailles si elle portait plainte pour torture⁴⁶.

c. Types de tortures

Le deuxième article du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois⁴⁷, souligne le fait que " dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne". L'article 5 met l'accent sur le fait que " aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la pratique de la torture ou autre punition ou traitement cruel inhumain ou dégradant ".

Les formes de tortures infligées dans les prisons et centres de détention en Egypte sont de diverses natures : coups de bâtons donnés sur tout le corps, électrocution, suspension du prisonnier par les pieds pendant de longues périodes, brûlures de cigarettes sur le corps, déshabillage des hommes comme des femmes, harcèlement, viol ...

Il existe un autre type de torture connu sous le nom de " la réception " au cours de laquelle les prisonniers sont obligés de prendre des noms de femmes, de se déshabiller et de passer au milieu de deux rangées de soldats qui leur donnent des coups de pieds et de bâtons afin de porter atteinte à leur dignité. Le " réfrigérateur " est le nom du lieu où les tortures sont infligées pendant la nuit dans les postes de police; il se trouve en général près du bureau du commandant.

d. Admission en justice des aveux obtenus sous la torture

La Constitution égyptienne interdit la torture et considère les aveux obtenus de cette manière comme de faux renseignements qui ne peuvent être pris en compte dans un procès⁴⁸. Cependant, dans la pratique, les tortures subies et

l'utilisation excessive de la force contre les prévenus sont à l'origine de la plupart des informations et aveux obtenus des détenus, lesquels sont vraisemblablement faux dans la plupart des cas.

Habiba Mohamed Saeed, accusée d'avoir tué son mari, a été arrêtée par la police de al-Ahram à Giza. Après avoir avoué le meurtre devant le ministère public, Habiba a ensuite nié ce crime devant la Cour. Elle a pu appuyer cette déclaration en présentant le rapport d'un médecin assermenté qui affirmait qu'elle avait été sévèrement torturée pendant sa période d'emprisonnement et en déclarant qu'elle avait été forcée par les officiers du renseignement de faire une reconstitution du crime qu'elle n'avait pas commis. Mais la Cour n'a pas pris en compte ces éléments de preuve et l'a condamnée à une peine de dix ans de réclusion.

Un coup du sort a permis de révéler la vérité : des criminels interpellés pour d'autres crimes ont avoué leur implication dans cet homicide. Ils ont également admis n'avoir aucun lien avec Habiba. Habiba Mohamed Saeed et le Centre pour les droits de l'homme ont présenté un dossier, n°12207, le 4 décembre 2003, au ministère public afin qu'il ouvre une enquête sur les aveux forcés. A la date de la publication du présent rapport, la Cour examine toujours le dossier⁴⁹.

En 2000, au poste de police de Tokh dans le gouvernorat d'al-Qaliubiya, Rajab Ibrahim Darwish, Mahmud Ibrahim Darwish, Saber Rizk Al-Sayid et Bayoumi Shahata Rizk Al-Sayid ont été accusés du meurtre de Khaled Abdultawab⁵⁰. Après avoir été cruellement torturés et électrocutés, ils ont été contraints d'avouer le meurtre. Ils étaient emprisonnés depuis trois ans quand un individu a reconnu avoir tué Abdultawab pour le voler⁵¹.

Rappelons le cas de Mohamed Badr Uddin qui a été arrêté par la police d'al-Montazah à Alexandrie, le 24 février 1996. Il était accusé d'avoir torturé et tué sa fille âgée de 9 ans, Jihad, dont il avait signalé la disparition, la police avait retrouvé le cadavre d'une fillette ressemblant à Jihad. Le père, après avoir avoué, a été inculpé pour torture et meurtre de sa propre fille.

Quelques jours plus tard, Jihad a été retrouvée par sa mère dans un des centres de l'assistance publique où elle avait été gardée après s'être perdue. Elles se sont alors rendues toutes les deux au poste de police pour clarifier la situation. Au lieu de relâcher le père, la police a incarcéré la mère et la fille de 9 ans dans ce même poste de police pour cacher les faits. La mère a été torturée et menacée de viol. C'est une inspection

menée par le ministère public du poste de police où la mère et l'enfant se trouvaient, qui permit de faire éclater la vérité au grand jour. Les policiers impliqués ont été inculpés⁵².

Il est probable que sur la base d'aveux obtenus par la torture ou d'autres pratiques inhumaines, de nombreux innocents ont été punis et certains d'entre eux, condamnés à mort.

L'un des cas les plus connus et le plus médiatisé en Egypte est celui de Aida Nour Addin, une jeune infirmière qui travaillait à l'hôpital universitaire d'Alexandrie. Plusieurs décès sont survenus dans l'établissement dans lequel elle travaillait et ses collègues ont commencé, et de manière croissante, à porter des accusations contre elle.

Aida a été violemment torturée par la police afin de lui faire avouer le crime, si bien qu'elle sauta du deuxième étage du poste de police. Elle se fractura une jambe, les hanches et le crâne. Elle fut interrogée alors qu'elle était inconsciente, elle avait perdu connaissance à cause du traitement qu'on lui avait administré après l'opération.

L'interrogatoire dura dix heures et suite aux tortures psychologiques et physiques qu'elle avait subies, Aida reconnut les accusations qui pesaient contre elle. Elle n'était pas dans son état normal et ne pouvait faire la différence entre le responsable du ministère public chargé de l'enquête et les officiers de police qui l'avaient torturée et obligée à faire de faux aveux. Lorsqu'elle fut remise de l'opération, son avocat demanda à ce que l'interrogatoire ait à nouveau lieu mais le ministère public refusa catégoriquement. Ses aveux la firent condamner à mort par le Tribunal pénal pour meurtre intentionnel. La condamnation a été fondée sur des renseignements obtenus sous la torture.

La défense a pu introduire un recours auprès de la Cour de cassation et le 9 juillet 1998, la décision de la Cour d'assises fut annulée. Le procès a alors été rejugé par une autre chambre de la Cour d'assises et le chef d'accusation principal "homicide volontaire avec préméditation" a été reformulé en "négligence ou imprudence ayant entraîné la mort "53. La condamnation à mort a été commuée en une peine de 10 ans de réclusion, confirmée en septembre 1999, par la Cour de cassation⁵⁴.

Dans ce cas précis, l'opinion publique et les médias ont influencé la nature du verdict final et les relations entre les prisonniers.

L'admission en justice des aveux obtenus sous la torture

constitue une violation flagrante du droit international, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité sur les droits de l'Homme insistant dans son observation générale n°20 sur le fait que " il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit "55. De plus, la Convention contre la Torture, ratifiée par l'Egypte en 1986 stipule dans son article 12 que " tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ".

4. Le couloir de la mort

La mission de la FIDH s'est trouvée confrontée à l'impossibilité d'accéder aux centres de détention, elle n'a dont pas été en mesure d'entrer en contact directement avec les prisonniers et encore moins d'effectuer des visites dans les couloirs de la mort. Des informations sur les conditions de détention des condamnés à mort ont pu être recueillies à travers des témoignages.

Les prisonniers condamnés à la peine de mort sont détenus dans des cellules qui n'excèdent pas deux mètres carrés. Complètement vides, à l'exception d'une couverture, sombres, sans aucune lumière, si ce n'est celle venant des interstices de la porte. Les prisonniers ne sont autorisés à utiliser les sanitaires qu'à des moments précis entre 5 heures et 17 heures. La porte ne peut être ouverte à d'autres moments, ce qui contraint certains prisonniers à uriner dans leur cellule⁵⁶.

Les prisonniers sont condamnés à un emprisonnement solitaire et à porter leur uniforme rouge pour les distinguer des autres. Ces prisonniers sont escortés par des gardiens quand ils se rendent aux toilettes. Ils sont menottés et ont les pieds entravés. L'utilisation de chaînes 24 heures sur 24 sur des condamnés à mort est en contradiction avec le paragraphe 33 des Règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, selon lequel " Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte". Le paragraphe 34 précise que " Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. ". De plus, les chaînes empêchent les prisonniers de pratiquer des exercices et de faire du sport, en

contradiction avec le paragraphe 21(2) des règles précitées qui affirme que " Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition". Plusieurs clauses de la loi réglementant les prisons en Egypte renforcent des lois qui humilient et heurtent leur dignité. Ainsi, la loi égyptienne sur les prisons favorise le recours à l'humiliation en autorisant que les accusés aient les pieds entravés afin qu'ils ne puissent prendre la fuite⁵⁷.

Un ancien prisonnier politique⁵⁸ décrit la situation d'un codétenu qui, au début des années 1980, avait été condamné à mort: " Il a été obligé de porter l'uniforme rouge dès que la sentence a été prononcée. Cet uniforme distingue les condamnés à mort des autres prisonniers. Il a été mis sous stricte surveillance, écarté de toute utilisation d'outil coupant pour l'empêcher de se suicider, ce qui était à craindre en raison de son état psychologique. Il ne dormait pas de toute la nuit, vivait dans l'angoisse et l'anxiété. La pire des choses pour lui était de ne pas savoir quand exactement il serait exécuté, ainsi chaque moment était le dernier. Il ne pouvait dormir que le matin ou la nuit, les veilles de jours de congés officiels ou de fêtes. La loi égyptienne interdit l'exécution de la peine capitale durant les vacances officielles ou les fêtes religieuses du condamné. Quand il fut emmené de la prison pour être exécuté, je l'ai vu s'effondrer et être soutenu par plusieurs gardiens. "

L'un des avocats qui a défendu le cas de l'infirmière Aida Nour Addin a décrit la période qui s'est écoulée entre le moment où elle a été condamnée à mort et le jour où sa peine a été commuée en 10 ans d'emprisonnement, comme une période de grande souffrance et d'anxiété, Aida imaginant chaque fois qu'elle entendait un bruit dans le couloir que son heure était venue.

L'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que " toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". Les conditions de détention des condamnés à mort en Egypte sont contraires à cette disposition.

a. La souffrance des familles

Muntaser Al-Zayat, un avocat des groupes islamiques, parle de l'expérience difficile vécue par ses clients, comme c'est le cas pour la plupart des condamnations à mort prononcées par la Cour militaire: "les membres de la famille sont appelés pour récupérer le corps de leur fils, après que la peine de mort a été appliquée. Parfois, on les dissuade d'organiser des funérailles. Dans certains cas, les corps ne sont pas remis aux proches pour l'enterrement, certains même ne savent pas où se trouvent la sépulture. Le service des renseignements peut enterrer le corps dans des lieux inconnus."

De plus, en raison de son arrière-plan religieux et culturel, la société égyptienne est considérée comme une société où le lien social est très fort et fait partie intégrante de la vie de tous. Les familles de ces prisonniers souffrent doublement, d'abord en raison de l'absence de l'un de leurs membres, et ensuite, de la honte qu'elles doivent endurer et qui les poursuit jusqu'à la génération suivante. Pour cette raison, les familles refusent parfois de récupérer le corps de ces prisonniers.

b. L'exécution

Généralement, l'exécution des condamnations à mort intervient dans les 15 jours suivants la date à laquelle la sentence est devenue définitive.

Les condamnés à mort vivent les derniers moments de leur vie dans un état de peur constant, s'attendant à être exécutés à tout moment. Il leur est même parfois interdit de dire adieu à leurs familles.

L'agent de police Hussein Qirni, plus connu sous le nom de " Ashmawi ", qui s'est longtemps occupé de l'exécution de la peine de mort en Egypte, décrit les derniers moments d'une femme avant son exécution⁵⁹:

" Elle était debout devant moi, tremblant de peur... une très jolie jeune femme, son apparence traduisait son appartenance à une famille aristocratique... elle hurlait et s'effondrait... Nous avons essayé de la calmer. Elle a demandé au responsable d'appeler sa collègue, devenue son amie pendant sa détention. Sa co-détenue est alors arrivée, elles se sont embrassées. Elle a ensuite demandé à voir son unique enfant, mais le procureur refusa, et il insista pour que la sentence soit immédiatement appliquée... et elle fut pendue. "

Ashmawi ajouta qu'entre 1990, date à laquelle il a commencé à participer aux exécutions, et avril 2002, date de l'interview, il avait procédé à 120 exécutions capitales dans 11 prisons différentes.

Le mode d'exécution est la pendaison. " C'est une corde solide longue de trois mètres, pesant 1,4 kilos, à laquelle est attachée une boucle en cuivre; elle est faite à 80% de soie et à 20% de lin. Précédemment, elle était coûteusement importée de Grande-Bretagne, mais aujourd'hui elle est fabriquée en Egypte par la société " Al-Ketaal ". Elle est entourée de cuir, afin de ne pas laisser de cicatrices ou de plaies. La corde est douce quand elle est mise autour du cou du prisonnier. "60

^{31.} Informations officielles communiquées par le gouvernement égyptien au Comité de l'ONU contre la Torture (CAT), en novembre 2002.

^{32.} Cf. " La détention et les détenus en Egypte en 2002 ", Rapport de l'association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus".

^{33.} Sur la détention administrative cf. infra.

^{34.} Rencontre entre la famille du détenu et la mission de la FIDH

^{35.} Rencontre entre la famille du détenu et la mission de la FIDH.

^{36.} Journal Al-Ahram, 4 janvier 2001.

^{37. &}quot;Fatwa" (Décret).

^{38.} Journal Al-Arabi, 31 août 2003.

^{39. &}quot; Détenus et détentions en Égypte ", 6ème rapport annuel , HRAAP.

^{40.} Ibid.

^{41.} Ibid.

^{42.} Ibid.

^{43.} Article 63 du Code de procédure pénale.

^{44.} Comité contre la Torture.

^{45.} Rapport alternatif du HRAAP.

^{46. &}quot; Détenus et détentions en Égypte ", 6ème rapport annuel, HRAAP.

⁴⁷. Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1979, article 2.

^{48.} Article 42 de la Constitution égyptienne.

^{49. &}quot; Détenus et détentions en Égypte ", 6ème rapport annuel, HRAAP.

^{50.} Affaire n°14860-2000

^{51. &}quot; Détenus et détentions en Égypte ", 6ème rapport annuel, HRAAP.

La peine de mort en Egypte

- 52. Ibid.
- 53. Al-Bayan Newspaper 4 octobre 1998.
- 54. Al-Bayan Newspaper 3 novembre 1998.
- 55. Observation Générale 20, article 7 (quarante-quatrième session, 1992), Compilation des commentaires généraux et Recommendations générales adoptées par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994), point 12.
- 56. Ahmed Seif Al-Islam Hamd, Directeur exécutif du Centre d'aide juridique Hisham Mubarak.
- 57. Article n°2 de la loi sur le règlement des prisons.
- 58. M. Haggeg Nail, Directeur exécutif du Programme arabe pour les défenseurs des droits humains.
- 59. Interview d'Ashmawi par le journal al-Akhbar al-hawadith, le 1 avril 2002.
- 60. Ibidem.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

1. En conclusion de son enquête sur la peine de mort, la délégation de la FIDH constate avec regret que l'abolition de la peine de mort n'est pas une préoccupation centrale pour les défenseurs des droits de l'homme et le législateur égyptiens. Les convictions d'une minorité d'abolitionnistes se heurtent aux partisans de la peine de mort, qui invoquent souvent la charia qui est présentée par la Constitution égyptienne comme une doctrine religieuse immuable et comme le fondement de toute législation légitime. Une telle position rend toute controverse sur la peine de mort sans objet puisqu'elle ne saurait être discutée dans son principe car elle serait conforme à la Loi de Dieu.

Il n'en existe pas moins un grand nombre d'intellectuels libéraux qui considèrent que l'islam doit s'adapter aux changements sociaux et politiques intervenus depuis l'époque du prophète Mohamed. Ces derniers soulignent que la Loi du Talion, à laquelle la charia se réfère expressément pour justifier la peine de mort, est une pratique archaïque à laquelle l'institution judiciaire a eu vocation à se substituer. La vengeance ne constitue plus, depuis des siècles, le fondement de la sanction pénale. Comme l'écrit Antoine Garapon, " la Justice retrouve son sens premier, celui d'enrayer la logique de la vengeance, de répondre au mal sauvage du crime par les restrictions mesurées et contrôlées de la peine. "61

Toute évolution paraît donc subordonnée notamment au progrès de la sécularisation du droit, qui aurait pour effet de distinguer la loi du Prince de la loi de Dieu. Le développement de diverses formes de fondamentalisme va à l'encontre d'une telle évolution.

2. Si l'état d'urgence est prévu par l'article 148 de la Constitution, il est de principe qu'il ne peut être proclamé que " dans des circonstances exceptionnelles telles que la guerre, la menace de guerre, des désordres et des désastres constituant une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ". En dépit des attentats criminels notamment celui du Sinaï, rien ne justifie dans la situation actuelle du pays la persistance de mesures d'exception qui constituent des violations flagrantes des droits de l'Homme et des obligations de l'Egypte au regard des Conventions internationales qu'elle a ratifiées. Les lois pénales en vigueur, qui sanctionnent par la peine de mort un grand nombre de crimes, permettent de réprimer les actes terroristes sans qu'il soit nécessaire de s'affranchir de la légalité. En Egypte, comme dans nombre

d'autres pays, la lutte contre le terrorisme est un prétexte commode pour les dirigeants afin de conforter leur pouvoir, sans nul avantage pour la collectivité

- 3. Des abus sont commis de manière systématique, prétendument justifiés par la défense de l'ordre public et la sécurité nationale. Les détentions administratives sans contrôle judiciaire, le maintien de détenus au secret sur décision administrative, les jugements prononcés par des tribunaux d'exception au mépris des droits de la défense, violent de manière flagrante la DUDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 65 et 67 de la Constitution qui garantissent l'indépendance judiciaire et le respect des droits de la défense. Des civils sont jugés par des tribunaux militaires et sont condamnés à mort et exécutés sans délai, au mépris des droits de la défense et parfois même en leur absence, le seul recours étant la grâce improbable du Président de la République.
- 4. Les abus sont pratique courante dans les locaux de la Sécurité et dans les commissariats de police du pays, allant même parfois jusqu'à entraîner la mort du suspect. Les poursuites étant à la seule initiative du Ministère public, les victimes ou leurs ayants droit ne peuvent introduire de recours en justice. La torture est pourtant prohibée par l'article 43 de la Constitution et par la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

De surcroît, le recours à la torture lors des interrogatoires est fréquemment employé pour obtenir des aveux. Les aveux ainsi obtenus sont alors utilisés devant les tribunaux et constituent souvent le fondement de la condamnation. Cette pratique, si elle est condamnable en toute situation, l'est d'autant plus quand il s'agit de la peine capitale, en raison de son caractère irréversible. De plus, l'obtention d'aveux sous la torture est à l'origine de nombreuses erreurs judiciaires, dont l'affaire de l'infirmière Aida Nour Addin en fut une des plus évidentes illustrations.

5. Si la manière dont les condamnations à mort sont prononcées par les juridictions de droit commun ne peut être trop gravement critiquée -la réputation de la magistrature égyptienne dépasse les frontières du pays- tel n'est pas le cas de la situation des condamnés à mort avant leur exécution. Au supplice de l'isolement s'ajoute l'angoisse permanente provoquée par l'incertitude du lendemain.

6. Les conditions carcérales dans un grand nombre de centres de détention en Egypte sont déplorables, elles sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine garanti par les instruments internationaux.

C'est sur la base de ces constatations que la FIDH demande :

Aux autorités égyptiennes

Recommandations spécifiques concernant la peine de mort

- adopter un moratoire sur les exécutions, comme premier pas vers l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, conformément à la résolution de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies et à celle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux recommandations adoptées à l'issue du Colloque réuni en septembre 2004 par l'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux détenus sur la question de la peine capitale ; ratifier ensuite le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- réduire, en tout état de cause, le nombre des crimes passibles de la peine capitale en les limitant à ceux qui ont des conséquences létales graves, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Egypte :
- veiller au respect des dispositions du Code de procédure pénale en ce qui concerne les condamnés à mort, en les informant de la décision de la Cour de cassation ;
- instituer une procédure d'appel des décisions des Cours criminelles de sûreté de l'Etat, conformément aux Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ;
- veiller à ce que les conditions de détention pour les condamnés à mort, mais également pour tous les détenus, soient conformes au respect de la dignité inhérente à tout être humain.

Recommandations générales

- mettre un terme immédiat à l'état d'urgence qui, après plus de 23 ans, est injustifié en Egypte aujourd'hui ;
- mettre fin sans délai aux graves violations des droits de l'Homme qui en résultent, et en particulier aux détentions administratives sans contrôle judiciaire effectif, à la comparution de civils devant des tribunaux militaires, à

l'existence de juridictions d'exception que constituent les Cours d'urgence de sûreté de l'Etat où siègent des militaires et qui statuent sans appel possible ;

- mettre fin à l'impunité des forces de police et de sécurité en ce qui concerne les violences exercées sur les personnes interpelées et les prévenus en détention provisoire, notamment en donnant aux victimes la possibilité de mettre en mouvement l'action publique actuellement exercée exclusivement par les procureurs et en leur permettant de bénéficier de l'assistance d'un avocat durant toutes les phases de l'enquête;
- enquêter immédiatement sur toute allégation de torture, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ramener, comme avant 1992, le délai de la garde à vue à 24 heures au lieu de sept jours ;
- former les magistrats et les fonctionnaires chargés de l'application des lois afin que le principe de l'inadmissibilité en justice des aveux obtenus sous la torture, prévu par la législation égyptienne soit rigoureusement respecté.

Au Conseil national des droits de l'Homme

- intervenir auprès du Président de la République pour qu'il soit mis fin à l'état d'urgence ;
- veiller à ce que les plaintes dont il est saisi soient suivies d'effet, quand elles apparaissent justifiées, notamment en ce qui concerne les tortures dans les postes de police et de la sécurité, et les abus constatés dans les centres de détention, en intervenant auprès des autorités de poursuite;
- entamer une campagne d'information auprès des membres de la police et de la sécurité ainsi que du personnel pénitentiaire en matière de garantie des droits de la personne et des sanctions qu'implique leur violation.

A l'Union européenne

- systématiquement aborder la question de la peine de mort dans le cadre du dialogue bilatéral qu'elle entretient avec l'Egypte sur le fondement de l'Accord d'association UE/Egypte, et en particulier de sa clause droits de l'Homme, et comme l'y engagent les Lignes directrices de l'Union européenne sur la peine de mort de 1998;
- soutenir des projets de la société civile égyptienne en faveur de l'abolition de la peine capitale, notamment à travers l'initiative européenne pour les droits de l'Homme et la démocratie.

^{61.} A. Garapon, Des Crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Ed. Odile Jacob, 2002, p. 187.

V. ANNEXE 1 : Liste des personnes rencontrées par la délégation de la FIDH

Ville du Caire

MINISTERE DE LA JUSTICE

M. le Conseiller Sana Khalil, conseiller en droits humains au Cabinet du ministre de la Justice.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

M. le Conseiller Maher Abdelwahed

ORGANISATION EGYPTIENNE DES DROITS DE L'HOMME (FOHR)

M. Hafez Abu Saada, président et également membre du Conseil national des droits de l'Homme

M. Gasser Abderrazak, membre du Bureau

Me Tark Zaagloul, avocat et chargé des enquêtes et investigations

M. Cherif Azzar, chargé des relations internationales

Mme Sarah Carr, chargée des relations internationales et des traductions

ASSOCIATION DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ASSISTANCE AUX DÉTENUS (HRAAP)

Me Mohamed Zaraa, Président et avocat

Me Ihab Sallam, Directeur du programme et avocat

Cheikh Tantawi, Grand Imam de l'université Islamique al-Azhar

CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

M. Kamal Abu Al-Majd, président adjoint et ancien ministre de l'Information

M. Mokhloss Kotb, ancien ambassadeur, Secrétaire général du conseil

Me Hafez Abu Saada, président de l'EOHR et membre du Conseil

ASSOCIATION "PROGRAMME ARABE POUR LES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS "

M. Haggeg Nail, directeur exécutif

Me Sabri Mohamed Hassen, avocat et membre du bureau

CENTRE NADIM DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE LA TORTURE Mme Suzanne Fayad, présidente, médecin psychiatre

ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

Mme Aida Seif Addawla, psychiatre et Présidente du bureau fondateur

CENTRE HICHAM MOUBAREK POUR LE DROIT

Me Ahmed Seif al-Islam Hamd, avocat et directeur exécutif

LE PARTI AL-TAGAMMO': Rassemblement National progressiste unioniste

M. Rifaat Essaid, président du parti

M. Hussine Abderrazek, Secrétaire général du parti

Me Negad Al-Bor'i, avocat à la Cour de Cassation, président de l'Association de développement de la démocratie

CENTRE IBN KHALDOUN

Dr Saad Eddine Ibrahim, directeur

Me Muntaser Al-Zayat, avocat à la Cour, spécialiste des affaires criminelles

Ville de Mahallah

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX DROITS HUMAINS

M. Atef Al-Gebaly, coordination des relations internationales, porte-parole officiel, responsable des ouvriers, en présence d'une importante délégation d'environ 50 personnes, responsables et membres de l'association.

Ville d'Alexandrie

CENTRE EGYPTIEN D'INFORMATION, DE CULTURE ET DE DEVELOPPEMENT

M. Ali Abdelfattah, directeur

M. Medhat Al-Haddad, ingénieur, directeur de société, ancien détenu politique

Dr Ibrahim Zaafrani, médecin secrétaire général du syndicat des médecins

Me Amr Hassen Abu Haif, avocat à la Cour de Cassation, spécialiste des affaires criminelles

ANNEXE 2 : Articles publiés (traduits) sur la mission de la délégation de la FIDH

Une délégation internationale des droits de l'homme visite l'Egypte pour l'inciter à l'abolition de la « peine de mort »

Etudier l'état des droits de l'homme en Egypte... et enquêter sur la situation dans les prisons

Par Wa'el Ali

Il est parvenu à « L'Egyptien Aujourd'hui » qu'une délégation de la Fédération internationale des droits de l'homme visitera l'Egypte vers la fin du mois, dans le cadre de la campagne internationale menée par la fédération pour l'abolition de la peine de mort des législations des états qui l'appliquent toujours.

Hafez Abou Sc'da, le Secrétaire Général de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, a déclaré que son organisation, en tant que membre de la fédération, a reçu une demande pour coordonner la visite de la délégation qui a été décidée pour la période allant du 29 novembre au 9 décembre (sic).

Il a de même ajouté que la délégation se composerait de trois membres : Alia Chérif Chamali (sic) de Tunisie, Nabil Ragab du Bahreïn et Klin (sic) Jaudel de France.

Abou Se'da a expliqué que le but de la visite est d'inciter les autorités égyptiennes à l'abolition de la peine de mort, ainsi que d'enquêter sur la situation dans les prisons et sur les droits de l'homme en Egypte. L'organisation égyptienne a donc adressé des lettres à plusieurs responsables pour organiser les rencontres de la délégation.

Abou Se'da a signalé par la suite que des lettres ont été envoyées à ce sujet au Cheikh d'Al-Azhar, au Ministre de l'Intérieur, et à l'un des assistants du Ministre de l'Extérieur, afin de leur demander de fixer des rendez-vous pour rencontrer la délégation de la fédération. La seule réponse a été reçue de la part du Cheikh d'Al-Azhar, les Ministères de l'Intérieur et de l'Extérieur s'étant abstenu d'y répondre.

Abou Se'da a également indiqué qu'une lettre a été adressée à l'Ambassadeur Mokhless Qoth, Secrétaire Général du Conseil national des droits de l'homme au sujet d'une rencontre avec la délégation.

De sa part, le Dr Ahmed Kamal Abou el-Magd, Vice-président du Conseil, a nié en avoir été informé, tout en assurant qu'il n'avait pas été contacté par les responsables de la fédération.

Dans ses déclarations à la presse, Abou el-Magd a déclaré qu'il est illogique de visiter l'Egypte pour enquêter sur la situation des droits de l'homme, alors que ces questions sont du ressort du Conseil.

Il a ajouté que la porte du conseil est ouverte à toute délégation étrangère, à condition qu'elle coordonne avec le conseil, et assuré que la position de la législation égyptienne au sujet la peinc de mort est très claire et indiscutable.

Le quotidien Al-Masri Al-Yom (« L'Egyptien Aujourd'hui ») du 27 novembre 2004

Le Cheikh d'Al-Azhar Affirme son refus absolu de l'abolition de la « peine de mort »

Tantawi à la Présidente de la délégation d'une organisation des droits de l'homme :

Si quelqu'un assassine votre fils... le laisserez-vous en vie?

Par Ahmed el-Reheiri

Le Dr Mohamed Sayed Tantawi, Cheikh d'Al-Azhar, a refusé "catégoriquement" de répondre à la demande d'une délégation de l'Organisation fédérale des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort dans le cadre de sa campagne internationale, en signalant que la sentence capitale matérialise le *Qassass* (talion) de la Loi Islamique et que nul musulman ne peut le nier.

Tantawi a déclaré hier lors de sa rencontre avec la délégation de l'organisation : Dieu Toutpuissant a établi le talion, pour préserver la vie de tous les êtres humains, et ce n'est pas juste d'abolir la sentence qui mène à une justice absolue ; et il a expliqué que l'abolition de la sentence signifierait d'assister l'assassin au détriment de la victime.

En répondant aux questions des membres de la délégation, Tantawi a perdu son calme, sa voix s'est élevée considérablement, et il a adressé à la présidente de la délégation, maître Alia Chérif (tunisienne), la question suivante : si quelqu'un tue votre fils, et qu'il n'est pas puni de mort, le laisseriez-vous vivre ?

Il a par la suite assuré qu'un pays où la peine de mort a été abolie n'a pas le droit d'en obliger un autre à suivre son exemple, tout en expliquant que cette sentence n'est appliquée que lorsque l'on prouve par tous les moyens que le crime a été une agression préméditée et injuste.

Le quotidien Al-Masri Al-Yom (« L'Egyptien Aujourd'hui ») du 29 novembre 2004

Le Dr Abou el-Magd : La question de l'abolition de la peine de mort ne se pose pas

Le Dr Ahmed Abou el-Magd, Vice-président du Conseil national des droits de l'homme, a assuré que la question de l'abolition de la peine de mort ne se pose pas en Egypte, et ajouté que la raison pour laquelle la Loi Islamique a attesté le talion est la protection de la société contre le principe de vendetta qui dépasse ses limites et atteint des innocents.

Ces propos ont été prononcés lors de l'accueil de la délégation de l'Union fédérale des droits de l'homme de Paris par Dr Abou el-Magd. Le Président de cette délégation a déclaré que le but de la visite est de propager le principe d'abolition de la sentence capitale et de connaître le rôle du conseil dans le domaine des droits de l'homme. Cette rencontre s'est déroulée en présence de l'Ambassadeur Mokhless Qotb, Sécrétaire général du conseil, et de Hafez Abou Se'da, responsable du comité chargé des plaintes au sein du conseil.

Le quotidien Al-Akhbar du 30 novembre 2004

...Et Abou el-Magd étudie la question de la peine de mort avec la délégation

Dr Ahmed Abou el-Magd, Vice-président du Conseil national des droits de l'homme a étudié hier avec la délégation de la F.I.D.H. le rôle du conseil dans la protection des droits essentiels de l'homme et de ses libertés, ainsi que les garanties que présente l'appareil judiciaire égyptien et le rôle de la cour de cassation dans la question de la peine de mort et l'inculpation de l'accusé et sa condamnation ou son acquittement.

Le Dr Abou el-Magd a assuré que la Loi Islamique, lorsqu'elle a instauré le talion, y voyait une protection de la société du principe de vendetta qui dépasse les limites et atteint des innocents.

Le quotidien Al-Ahram du 30 novembre 2004

Dans sa rencontre avec la délégation de la Fédération internationale des droits de l'homme :

Le Cheikh d'Al-Azhar renouvelle son refus absolu de toutes propositions au sujet de l'abolition de la peine de mort

Par 'Ola Moustafa

L'Imam Suprême, Dr Mohamed Sayed Tantawi, Cheikh d'Al-Azhar, a renouvelé son refus absolu de tout avis ou proposition concernant l'abolition totale de la peine de mort, ou sa substitution par d'autre sentences comme la réclusion à perpétuité; et a signalé que la revendication de l'abolition sous l'emblème des « droits de l'homme » constitue en elle-même une grande injustice vis-à-vis de l'homme et un mépris de son droit à la vie.

Tantawi assuré que la sentence capitale est l'interprétation législative du principe du talion que l'Islam a instauré pour sauvegarder l'âme humaine que Dieu a honoré « C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence» ¹.

Ces propos ont été prononcés hier lors de la rencontre du Cheikh d'Al-Azhar avec une délégation composée de trois avocats de différentes nationalités représentant la mission d'enquête envoyée en Egypte par la Fédération internationale des droits de l'homme -siégeant à Paris- pour une visite visant — entre autres- à connaître l'avis d'Al-Azhar au sujet de l'abolition de la peine de mort. Elle a de même pour objectif de prendre connaissance des législations et de l'application de ce châtiment en Egypte. Les membres de la délégation ont affirmé que l'opinion d'Al-Azhar en tant qu'institution religieuse les intéressait et qu'ils la joindront à leur rapport qui sera soumis aux Nations Unies et au Conseil Européen au terme du programme organisé par la fédération au sujet de la peine de mort dans le monde entier.

Pour mieux expliquer l'avis d'Al-Azhar, Tantawi a assuré qu'il existe des faits inaltérables à ce sujet : La Loi Islamique a en effet été la première à mettre l'accent sur les droits de l'homme et elle a prescrit que celui qui agresse un individu agresse toute l'humanité en sa personne comme l'indique le verset coranique « quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes. »² . Il a de même assuré que la peine de mort n'est appliquée, selon la Loi Islamique, que dans le cas de celui qui tue par injustice et agression, accompagnées de préméditation.

Sourate Al-Baqarah (La vache), verset 179.N.D.T.

² Sourate Al-Ma'eda (La table servie), verset 32. N.D.T.

ANNEXE 3 : Communiqué de protestation de la FIDH du 9 décembre 2004

La FIDH dénonce les excès commis dans le cadre de la lutte anti-terroriste

Au retour de sa mission d'enquête sur la peine de mort en Egypte, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) tient à se joindre aux protestations de plusieurs organisations égyptiennes de défense des droits de l'Homme sur le comportement des forces de sécurité égyptiennes dans le Sinaï.

A la suite de l'attentat commis notamment contre des vacanciers israéliens à TABA le 7 octobre dernier, tuant 38 personnes et faisant 135 blessés, des arrestations massives ont été opérées dans les villes voisines d'El Arish et El Sheikh-Zwaid.

Il résulte des enquêtes circonstanciées effectuées sur place par plusieurs organisations¹ que plus de 5.000 hommes et femmes ont été arrêtées (chiffre contesté par les autorités égyptiennes qui l'évalue à 800). Un grand nombre d'entre eux ont été systématiquement torturés, plusieurs seraient morts et d'autres hospitalisés.

Un grand nombre des personnes ainsi appréhendées resteraient détenues administrativement pour une durée indéterminée, sans aucune procédure judiciaire, comme le permet la loi sur l'Etat d'urgence en vigueur depuis octobre 1981

Cette situation illustre les excès commis actuellement dans les différentes régions du monde sous prétexte de la lutte antiterroriste, excès que la FIDH. ne cesse de dénoncer. Si la lutte contre le terrorisme est légitime et indispensable, elle ne peut s'affranchir des règles élementaires de droit.

La FIDH. demande aux autorités égyptiennes, comme le font les défenseurs égyptiens des Droits de l'Homme, de faire tout la lumière sur les abus des Forces de Sécurité dans le Sinaï et de sanctionner leurs auteurs.

Elle insiste pour que toutes les personnes appréhendées dans le cadre de la lutte anti-terroriste soient informées des charges qui pèsent contre elles et soient renvoyées devant les tribunaux de droit commun et non devant les tribunaux militaires où les règles du procès équitable ne sont pas respectées. En l'absence de telles charges, ces personnes doivent relâchées sans délai.

^{1.} Cf en particulier le raport publié par Egyptian Organization for Human Rights, organisation membre de la FIDH en Egypte - Arish - Arrestations Arbitraires - Détention et Torture - Arrêtez la Tragédie - 24.11.2004.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud-Human Rights Committee of South Africa Albanie-Albanian Human Rights Group Algérie-Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme Algérie-Ligue Algerienne des Droits de

Allemagne-Internationale Liga fur

Argentine-Centro de Estudios Legales y

Sociales Argentine-Comite de Accion Juridica Argentine-Liga Argentina por los Derechos del Hombre

Autriche-Osterreichische Liga fur

Azerbaijan-Human Rights Center of Azerbaijan

Bahrein-Bahrain Human Rights Society Bangladesh-Odhikar

Bélarus-Human Rights Center Viasna Belgique-Liga Voor Menschenrechten Belgique-Ligue des Droits de L'Homme Bénin-Ligue pour la Defense des Droits

de L'Homme Au Bénin Bhutan-People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)

Bolivie-Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia

Brésil-Movimento Nacional de Direitos

Burkina Faso-Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples Burundi-Ligue Burundaise des Droits de

L'Homme Cambodge-Cambodian Human Rights and Development Association Cambodge-Ligue Cambodgienne de

Défense des Droits de L'Homme Laos (France)-Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme

Cameroun-Maison des Droits de L'Homme

Cameroun (France)-Ligue

Derechos del Pueblo

Camerounaise des Droits de L'Homme Canada-Ligue des Droits et des Libertes du Quebec

Centrafrique-Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme Chili-Comite de Defensa de los

Chine-Human Rights in China Colombie-Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos Colombie-Corporacion Colectivo de

Abogados Jose Alvear Restrepo Colombie-Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos

Congo Brazzaville-Observatoire Côte d'Ivoire-Ligue Ivoirienne des Droits

de L'Homme Côte d'Ivoire-Mouvement Ivoirien des

Droits de L'Homme Croatie-Civic Committee for Human

Rights Cuba-Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National

Ecosse-Scottish Human Rights Centre Egypte-Egyptian Organization for Human

Egypte-Human Rights Association for the Assistance of Prisoners El Salvador-Comision de Derechos

Humanos de El Salvador Equateur-Centro de Derechos

Economicos y Sociales Equateur-Comision Ecumenica de

Derechos Humanos Equateur-Fundacion Regional de

Espagne-Asociacion Pro Derechos

Espagne-Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos

Etats Unis-Center for Constitutional

Ethiopie-Ethiopan Human Rights

Finlande-Finnish League for Human Rights

France-Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen Georgie-Human Rights Information and

Documentation Center Grèce-Ligue Hellenique des Droits de

L'Homme Guatemala-Centro Para la Accion Legal

en Derechos Humanos Guatemala-Comision de Derechos Humanos de Guatemala

Guinée-Organisation Guineenne pour la

Defense des Droits de L'Homme Guinée Bissau-Liga Guineense dos Direitos do Homen

Irak (Royaume Uni)-Iraqi Network for Human Rights Culture and Development Iran-Centre des Defenseurs des Droits

Iran (France)-Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran

Irlande-Irish Council for Civil Liberties Irlande du Nord-Committee On the Administration of Justice

Israel-Adalah Israel-Association for Civil Rights in

Israel

Israel-Public Committee Against Torture

Italie-Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo Italie-Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo

Jordanie-Amman Center for Human Rights Studies Jordanie-Jordan Society for Human

Rights

Kenya-Kenya Human Rights Commission

Kosovo-Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertes Kyrgistan-Kyrgyz Committee for Human

Committee

Liban-Association Libanaise des Droits de L'Homme

Liban-Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanor Liban-Palestinian Human Rights

Liberia-Liberia Watch for Human Rights Libye (Suisse)-Libyan League for Human Rights

Lithuanie-Lithuanian Human Rights Association

Malaisie-Suaram

Mali-Association Malienne des Droits de L'Homme

Malte-Malta Association of Human

Maroc-Association Marocaine des Droits

Humains **Maroc**-Organisation Marocaine des

Droits Humains

Mauritanie-Association Mauritanienne des Droits de L'Homme

Mexique-Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos

Mexique-Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos Moldavie-League for the Defence of

Human Rights Mozambique-Liga Mocanbicana Dos

Direitos Humanos Nicaragua-Centro Nicaraguense de Derechos Humanos

Niger-Association Nigerienne des Droits

de L'Homme Nigeria-Civil Liberties Organisation

Nouvelle Caledonie-Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Caledonie Ouganda-Foundation for Human Rights

Pakistan-Human Rights Commission of

Palestine-Al Hag

Palestine-Palestinian Centre for Human

Panama-Centro de Capacitacion Social Pays Bas-Liga Voor de Rechten Van de

Humanos Pérou-Centro de Asesoria Labora

Philippines-Philippine Alliance of Human Rights Advocates Polynésie Française-Ligue Polynesienne

des Droits Humains Portugal-Civitas

RDC-Ligue des Electeurs RDC-Association Africaine des Droits de

I 'Homme RDC-Groupe Lotus **République de Djibouti**-Ligue Djiboutienne des Droits Humains

République Tcheque-Human Rights League

Droits de L'Homme Royaume-Uni-Liberty Russie-Citizen's Watch

Russie-Moscow Research Center for Human Rights

Rwanda-Association pour la Defense

des Droits des Personnes et Libertes

Rwanda-Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda

Rwanda-Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme

Sénégal-Organisation Nationale des Droits de L'Homme

Sénégal-Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homr Serbie et Montenegro-Center for Antiwar Action - Council for Human Rights

Soudan (Royaume Uni)-Sudan Organisation Against Torture Soudan (Royaume-Uni)-Sudan Human

Rights Organization Suisse-Ligue Suisse des Droits de

Svrie-Comite pour la Defense des Droits

de L'Homme en Syrie

Tanzanie-The Legal & Human Rights

Tchad-Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme

Tchad-Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme

Thailande-Union for Civil Liberty Togo-Ligue Togolaise des Droits de L'Homme

Tunisie-Conseil National pour Les

Libertes en Tunisie Tunisie-Ligue Tunisienne des Droits de

Turquie-Human Rights Foundation of

Turquie-Insan Haklari Dernegi / Ankara

Turquie-Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir **Union européenne**-FIDH AE

Uzbekistan-Legal Aid Society Vietnam (France)-Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme Yemen-Human Rights Information and

Training Center Yemen-Sisters' Arabic Forum for Human Rights

Zimbabwe-Zimbabwe Human Rights Association Zimrights

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuv.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO. 17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80 E-mail: fidh@fidh.org/Site Internet:

http://www.fidh.org

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros

Hors Europe: 60 Euros - La Lettre et les rapports de mission - France - Europe: 75 Euros Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs du rapport : Alya Chérif Chammari, Etienne Jaudel et Nabeel Rajab

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal avril 2005 - n°415

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix: 4 Euros